LUNDI 19 et MARDI 20 JUILLET 1852. 27e ANNÉE. N. 7809 LUNDI 19 et MARDI 20 JUILLET 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Succession bénéficiaire; actions industrielles; vente judiciaire; agent de change; privilége d'attribution. — Complainte possessoire; expertise; bornage; juge de paix; compétence. — Demande en séparation de corps; audience ordinaire; légalité de l'ordonnance du 16 mai 1835; enquête; faits non articulés; preuve. — Police d'assurance; réticence; dol et fraude; nullité; présomption. — Adjudication; clause de retenue au profit du vendeur; droit d'enregistrement; charges. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Compagnie d'assurances mutuelles; police d'assurance; prorogation; commencement de preuve par écrit; intérêts moratoires. — Compagnie d'assurances mutuelles; directeur; condamnation personnelle. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Représentation à bénéfice donnée par Mlle Rachel au profit d'une famille malheureuse; saisie-arrêt du produit de la représentation par les créanciers de Mlle Sarah Félix, considérée comme étant la bénéficiaire; référé; compétence. — Faillite; concordat; inexécution des conditions; résolution du concordat; effet de cette résolution à l'égard des cautions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Aliénés; domicile de secours; compétence administrative; incompétence de l'autorité judiciaire.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Le premier procès de presse (1472).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 19 juillet.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — VENTE JUDICIAIRE.—AGENT DE CHANGE.—PRIVILÈGE D'ATTRIBUTION.

L'article 76 du Code de commerce donne-t-il aux agents de change seuls, à l'exclusion des notaires, le droit de vendre des actions industrielles trouvées dans une succession bénéficiaire et susceptibles d'être cotées à la Bourse, bien qu'en fait, ces actions particulieres n'y aient pas encore été cotées?

Les formalités dont les articles 452, 509, 826 et 2078 du Code civil combinés avec les articles 617, 624, 945, 988 et 989 du Code de procédure, exigent l'observation, de la part de l'officier public chargé de vendre les objets mobiliers dépendant d'une succession bénéficiaire, sont-elles incompatibles avec les négociations faites à la Bourse par les agens de change?

La Cour d'appel de Paris avait jugé, par arrêt du 30 mai 1851, que les agents de change trouvent dans l'article 76 du Code de commerce, le privilége exclusif, à leur profit, de vendre les actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse, sans distinction de celles qui y sont cotées habituellement et de celles qui n'ont point encore été portées sur la cote officielle.

Le pourvoi contre cet arrêt, qui était attaqué pour fausse interprétation de l'article 76 du Code de commerce, et pour violation des articles précités du Code civil et du Code de procédure, a été admis, sur la plaidoirie de Me Verdière, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Sevin. (Héritiers Delaire contre le syndic des agents de change de Paris.)

COMPLAINTE POSSESSOIRE. — EXPERTISE, — BORNAGE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

I. Une complainte possessoire n'a pas cessé d'avoir ce caractère et, par conséquent, d'être de la compétence du juge de paix, par cela seul qu'il a été ordonné une expertise pour reconnaître les limites des propriétés respectives, alors que les experts n'ont opéré que comme agents d'instruction et non comme arbitres, et qu'en définitive le juge de paix n'a eu aucun égard à l'expertise et a procédé lui-même au bornage devenu nécessaire comme préliminaire du jugement de l'action possessoire.

II. En opérant le bornage, le juge de paix n'est pas non plus sorti des limites de sa compétence, lorsqu'il est constaté en fait que les titres respectivement produits n'étaient pas contestés et que les parties étaient d'accord pour que le juge fixât, par la simple application de ces titres, la ligne divisoire des deux propriétés contiguës. (Art. 6 de la loi du 25 mai 1838.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Carette. (Rejet du pourvoi du sieur Baudot.)

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — AUDIENCE ORDINAIRE. — LÉGALITÉ DE L'ORDONANCE DU 16 MAI 1835. — ENQUÊTE. — FAITS NON ARTICULÉS.— PREUVE.

I. Les causes en séparation de corps doivent être jugées en audience ordinaire. (C'est le dernier état de la jurisprudence.) L'art. 22 du décret du 30 mars 1808 donnait lieu à des incertitudes sur ce point. Il portait que les causes intéressant l'état civil des personnes seraient portées aux audiences solennelles des Cours d'appel. La Cour de cassation, sous l'empire de ce décret, décidait que les demandes en séparation de corps, quoiqu'elles n'aboutissent pas, quand elles sont admises, à la rupture du lien conjugal, n'en rentraient pas moins dans la catégorie des affaires qui touchent à l'état civil des personnes et devaient, par conséquent, être jugées en audience solennelle. Les Cours d'appel jugeaient le contraire en se fondant sur ce que la séparation de corps laissait subsister le mariage et ne changeait que les rapports d'intérêt entre les époux.

L'ordonnance du 16 mai 1835 a modifié le décret du 30 mars 1808, en ordonnant qu'à l'avenir les causes de séparation de corps seraient jugées en audience ordinaire. Elle a ainsi fait cesser la controverse et sa disposition a passé dans la jurisprudence. On s'est demandé, cependant, si cette ordonnance avait pu modifier un décret passé en force de loi (c'était la question soulevée par le pourvoi). Il a été répondu en disant, et avec raison, que le décret de 1808 n'était qu'un réglement d'administration publique, fait en vertu de l'article 1042 du Code de procédure et auquel l'ordonnance de 1835, qui n'était qu'un règlement de la même nature, avait pu légalement apporter des modifications.

II. Un Tribunal a pu rejeter la preuve de faits résultant d'une enquête contradictoire, si ces faits n'avaient pas été articulés et admis en preuve dans le jugement interlocutoire, alors surtout qu'il est déclaré que ces faits, fussent-ils prouvés, seraient sans efficacité, l'adversaire n'ayant pu les contredire. Juger ainsi, ce n'est pas poser comme règle inflexible de droit (ce qui serait contestable) que le juge ne doit admettre, comme acquis dans l'enquête, que les faits articulés dans le jugement d'appointement; c'est décider, et rien de plus, que, dans le cas particulier, il avait été mis obstacle par ce défaut d'articulation à la preuve contraire, qui est toujours de droit. (Art. 252 et suivants du Code de procédure.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Duboy. (Rejet du pourvoi de la dame Ridez.)

POLICE D'ASSURANCE. — RÉTICENCE. — DOL ET FRAUDE. — NULLITÉ. — PRÉSOMPTIONS.

Un arrêt qui a annulé une police d'assurance comme entachée de réticence, de dol et de fraude, en s'appuyant sur les présomptions, graves, précises et concordantes que lui fournissait la cause, n'a fait qu'une application littérale de l'art. 1353, dans lequel se trouve consacré le principe que le dol et la fraude font exception à toutes les règles du droit.

Rejet au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Salvati et Ce (Me Jarrige, avocat).

ADJUDICATION. — CLAUSE DE RETENUE AU PROFIT DU VENDEUR. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — CHARGES.

La clause insérée dans le cahier des charges d'une adjudication, et par laquelle il est dit que l'adjudicataire sera tenu d'exécuter, pour tout le temps qui reste à courir, les locations verbales pour lesquelles le vendeur a perçu d'avance la somme de 40,000 francs à titre de pots-de-vin qui ne sera pas restituable, cette clause a-t-elle pu être considérée, conformément à la prétention de l'administration de l'enregistrement, comme une charge de la vente qui rendait l'adjudicataire passible du droit proportionnel sur cette somme de 40,000 fr.?

La jurisprudence s'est déjà prononcée, plusieurs fois, sur cette question difficile, mais les arrêts rendus jusqu'à présent, tout en posant des règles fixes, semblent ne pas être parfaitement d'accord dans l'application qu'ils en ont faite aux diverses espèces qui se sont présentées.

La chambre des requêtes a cru devoir soumettre la question à de nouveaux débats contradictoires devant la chambre civile.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Bosviel, du pourvoi du sieur Dallemagne contre l'administration de l'enregistrement.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Audience du 19 juillet.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES. — POLICE D'ASSURANCE. — PROROGATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTÉRÊTS MORATAIRES.

I. La prorogation d'une police d'assurances mutuelles peut être prouvée par témoins en présomption, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Les articles 1341 et suivants du Code Napoléon sont complétement applicables à ce genre de contrats.

II. L'article 1153 du Code Napoléon, qui fait courir les intérêts du jour de la demande en justice, est applicable à la demande d'un capital non encore liquidé.

III. Lorsqu'un jugement est exécutoire par provision, le gagnant peut appeler incidemment, lors même qu'il a perçu le montant de la condamnation postérieurement à la formation de l'appel principal. Il n'y a pas là d'acquiescement absolu au jugement de première instance, cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit d'une erreur de calcul dont il se borne à demander la rectification à la Cour.

IV. Lorsque les statuts d'une société d'assurances mutuelles portent que les indemnités, soit qu'elles aient été fixées par un jugement, soit qu'elles l'aient été par délibération du conseil d'administration, seront payées dans la quinzaine jusqu'à concurrence de l'à-compte fixé par ledit conseil; cette clause n'est applicable qu'au cas où le principe de l'indemnité ne souffre aucune difficulté entre la compagnie et l'assuré, et non au cas où tout est dénié à celui-ci.

Rejet de deux pourvois formés par la compagnie d'assurances mutuelles du Mans contre deux arrêts de la Cour d'Angers, des 6 juillet et 23 décembre 1848, au profit de MM Arthus frères, au rapport de M. le conseiller Gillon et sur les conclusions de M. Rouland, avocat-général ; plaidants, Mes Frignet et Bosviel.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES. — DIRECTEUR. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

Le directeur d'une société anonyme ne peut être condamné en son nom personnel, à raison de sa gestion, lorsqu'il n'a pas excédé les limites de son mandat.

Cassation sur le pourvoi de M. Singher, directeur de la compagnie d'assurances mutuelles du Mans, des deux arrêts précités de la Cour d'Angers. — Même rapporteur, même avocat général ; conclusions conformes ; plaidants, Mes Frignet et Bosviel.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 19 juillet.

REPRÉSENTATION A BÉNÉFICE DONNÉE PAR Mlle RACHEL AU PROFIT D'UNE FAMILLE MALHEUREUSE. — SAISIE-ARRÊT DU PRODUIT DE LA REPRÉSENTATION PAR LES CRÉANCIERS DE Mlle SARAH FÉLIX, CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT LA BÉNÉFICIAIRE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge de référé ne peut statuer définitivement et sans réserve sur la question de propriété du produit d'une représentation à bénéfice; cette question n'appartient qu'au juge du fond.

M. Fath était fournisseur et créancier pour 6,900 fr. de Mlle Sarah Félix, artiste du théâtre de l'Odéon ; il avait fait d'inutiles poursuites, il avait rencontré, lors des saisies par lui essayées, des revendiquants du mobilier, des déclarations que Mlle Sarah était logée en garni; enfin, le 2 avril, l'affiche de l'Odéon annonce une représentation au *bénéfice d'une famille malheureuse* ; Mlle Rachel y jouera *Adrienne Lecouvreur* ; la pièce de Mme Roger de Beauvoir, *Dos à dos*, terminera le spectacle ; Roger et d'autres artistes se feront entendre. M. Fath forme, le 2 avril, à midi, une saisie-arrêt sur Mlle Sarah Félix, entre les mains de M. Altaroche, directeur de l'Odéon ; cette opposition est dénoncée le 3 avril; le 5 du même mois, Mlle Rachel introduit un référé, et demande le versement en ses mains du produit de la représentation, nonobstant l'opposition ; le 5 avril, intervient l'ordonnance de référé ainsi conçue :

« Nous, président, oui, M. Cartaignet, avoué de la demoiselle Rachel Félix ; Petit, avoué de Maigret ; Pesme, huissier, représentant Fath ;

« Donnons défaut contre Altaroche, non comparant et pour le profit ;

« Attendu qu'une représentation à bénéfice, lorsqu'elle est stipulée dans un engagement, constitue un supplément de traitement susceptible d'une retenue d'un cinquième, mais dans tous les cas contraires, est une libéralité entièrement à la disposition des artistes qui donnent la représentation, et que le produit doit passer de leurs mains en celles du bénéficiaire ;

« Autorisons, nonobstant, les oppositions formées par Maigret et Fath, et toutes autres qui pourraient être ultérieurement formées, la demoiselle Rachel Felix a toucher des mains d'Altaroche le montant de la recette de cette représentation sur sa simple quittance ;

« Déclarons la présente ordonnance commune avec Altaroche pour être exécutée selon sa forme et teneur ;

« Autorisons l'exécution de la présente ordonnance par provision, nonobstant appel sur minute vu l'urgence et avant l'enregistrement. »

M. Fath a interjeté appel de cette ordonnance.

Me Rivière, son avocat, fait observer qu'il n'y avait ni titre ni urgence, qu'il n'y avait ainsi lieu à référé, et que cependant l'ordonnance de référé fait un préjudice immédiat et définitif.

Le juge de référé, ajoute-t-il, n'a pas pu trancher la question de propriété soulevée par la réclamation de Mlle Rachel. Ce n'est pas elle qui pouvait présenter cette réclamation ; c'était à la famille malheureuse à la produire. Au surplus, l'opposition du créancier n'étant formée que sur les fonds revenant à Mlle Sarah Félix pour la part qu'elle avait prise à la représentation, rien n'empêchait que le surplus ne fût remis à toute autre personne y ayant droit, autre que Sarah Félix, et ainsi le référé était une démarche superflue. Mais il est évident que c'était bien le nom de Sarah Felix qui dissimulait la prétendue famille malheureuse, et que l'opposition frappait juste.

Me Mathieu, avocat de Mlle Rachel :

Avant tout, j'affirme à la Cour que c'est bien pour Mlle Rachel personnellement que je me présente. Au mois de mars 1852, Mlle Rachel désira donner une représentation au bénéfice d'une famille malheureuse. Mais les règlements interdisent ces sortes de représentations, en quelque sorte innommées; l'autorité exige un nom, et c'est pour satisfaire à cette obligation que Mlle Rachel, dans le but qu'elle poursuivait, écrivit à M. Altaroche la lettre suivante :

(Me Mathieu donne lecture de cette lettre, datée du 1er mars 1852, et qui porte en tête un timbre sec, avec la lettre R au milieu, et pour devise les mots : *Tout ou rien.*)

« Mon cher monsieur Altaroche,

« J'ai une représentation à donner *pour une famille malheureuse*; ne désirant pas être nommée dans cette affiche, je viens vous prier de m'accorder de prendre le nom de ma sœur Sarah, qui appartient à votre théâtre. Mes occupations étant fort grandes en ce moment, ma sœur voudra bien se charger d'arranger avec vous la question d'intérêt. Quant à moi, je trouverai encore un moment pour vous aller remercier, cher monsieur, de la bonne grâce que je ne doute pas vous voir apporter dans cette circonstance. La famille à laquelle je m'intéresse vous sera éternellement reconnaissante, et je vous assure que je saisirai avec empressement l'occasion de vous témoigner ma gratitude personnelle. Croyez à mes sentiments dévoués,

« RACHEL.

« Paris, 1er mars 1852.

« J'allais oublier le principal : l'époque à fixer pour cette représentation, du 25 mars au 5 avril prochain, me convient parfaitement; je souhaite ardemment que cette époque vous couvienne aussi.—Un mot de réponse, je vous prie, tout de suite. »

A cette lettre, reprend Me Mathieu, M. Altaroche répondit qu'il accédait très-volontiers à la requête, regrettant seulement que Mlle Sarah Félix dût être privée du bénéfice, qui eut été pour son zèle un encouragement bien mérité. Mlle Sarah Félix, en effet, par son engagement, n'a droit qu'à des appointements, lesquels ont été saisis plus d'une fois pour la portion autorisée, et cela par le ministère d'un huissier qui s'est constitué son persécuteur, et qui deux fois a saisi son mobilier, ce qui rend très-explicable la détermination qu'elle a prise de loger en grrni. C'est ce même huissier qui, le soir de la représentation, apparut au bureau pour s'emparer de la recette, dont il appliquait, de son autorité, le bénéfice à Mlle Sarah. Ces fonds, s'élevant à près de 4,000 fr., ont été remis à Mlle Rachel qui, au besoin, est assez solvable pour les représenter, si le procès au fond était jugé contre elle.

L'avocat trouve, dans la lettre du 1er mars, la preuve que c'est bien Mlle Rachel qui, avec le concours des artistes payés par elle sur le produit de la recette, a donné la représentation pour une famille malheureuse.

Veut-on, ajoute-t-il, que cette famille malheureuse soit, en réalité, Mlle Sarah Félix. Eh! bien, Mlle Rachel aurait fait là à sa sœur le cadeau du bénéfice dû surtout à son intervention; et, dans des circonstances analogues, toutes les fois que des artistes s'unissent pour une représentation au bénéfice d'un camarade malheureux, il est dans la jurisprudence constante de l'audience des référés de considérer à ce titre de don et de cadeau l'abandon de la recette fait par eux à leur camarade.

M. Meynard de Franc, avocat général, attendu qu'il n'y a ni titre, ni urgence, conclut à l'infirmation de l'ordonnance de référé.

La Cour, après une assez longue délibération,

« Considérant que l'ordonnance du référé dont est appel fait préjudice au principal, qu'elle juge définitivement et sans aucune réserve une question de propriété qui n'appartenait qu'au juge du fond ; qu'elle est parconséquent en opposition avec l'art. 809 du Code de procédure;

« Infirme l'ordonnance; déclare qu'il n'y avait lieu à référé. »

FAILLITE. — CONCORDAT. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — RÉSOLUTION DU CONCORDAT. — EFFET DE CETTE RÉSOLUTION A L'ÉGARD DES CAUTIONS.

Le consentement donné, dans le concordat, par un créancier, au paiement du dividende aux autres créanciers par antériorité à lui même, ne constitue pas un cautionnement; en conséquence, en cas de résolution de ce concordat, par suite de l'inexécution par le failli des conditions de cet acte, ce créancier reprend tous ses droits concurremment avec les autres créanciers.

M. Devercy, négociant en soieries à Paris, a fait, au mois d'août 1847, une faillite de plus de deux millions. Par son concordat, il a obtenu remise de 75 pour 100; il s'est engagé à payer les 25 pour 100 de surplus à différentes échéances. A cet acte sont intervenus, M. Devercy, sa femme, et M. Cohin, son beau-frère, créanciers, de 486,000 fr., lesquels ont consenti à ne recevoir aucun dividende avant le paiement intégral des 25 pour 100 à toucher par les autres créanciers.

Remis à la tête de ses affaires, M. Devercy a dissipé à peu près tout son actif, en partie dans des opérations de Bourse ; et, sans même avoir payé encore le premier dividende, il a pris la fuite au mois d'avril 1849. Il a été condamné pour banqueroute frauduleuse aux travaux forcés ; puis cinq de ses créanciers ont formé une demande en résolution du concordat. Cette demande a été accueillie par jugement du Tribunal de commerce ; les syndics ont reconnu que les débris de cette faillite produiraient 1 fr. 75 pour 100 à chaque créancier, mais cette mince allocation serait encore diminuée si Mme Devercy et M. Cohin étaient admis au nombre des participants. Pour les repousser, les syndics soutenaient qu'ils avaient donné au concordat un véritable cautionnement partiel, et ils rappelaient l'article 520 du Code de commerce, portant « que la résolution du concordat ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. »

Le 23 octobre 1851, jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il ressort des débats et documents produits, que par la résolution du concordat du sieur Devercy les demandeurs (Mme Devercy et M Cohin) ont été placés au même et semblable état que celui où ils étaient auparavant ;

« Que si les défendeurs (les syndics) prétendent que cette résolution n'a pu libérer les cautions, il résulte des faits de la cause que les demandeurs n'étaient point intervenus dans le concordat de Devercy en qualité de cautions, mais avaient seulement consenti à ne recevoir de dividendes sur leurs créances qu'après le paiement des autres créanciers de l'intégralité des dividendes promis ;

« Que cet abandon de leurs droits, qui avait pour condition expresse l'existence du concordat, ne saurait être considéré par voie d'assimilation comme cautionnement ;

« Qu'il n'a dès-lors aucun effet, et ne peut en conséquence leur être appliqué après la résolution du concordat ;

« Que c'est donc à tort que les syndics de l'union de Devercy refusent de les comprendre dans les distributions de l'actif de ladite union, concurremment avec les créanciers de Devercy ;

« Vu le rapport de M. le juge commissaire ;

« Déclare résolu l'engagement pris par les demandeurs au concordat Devercy;

« Ordonne que les syndics seront tenus de les admettre au nouveau passif de la faillite pour les mêmes sommes que primitivement ;

« A savoir, Cohin pour 252,500 fr.;

« Et la dame Devercy pour 234,008 fr. 35 cent.;

« Et à les comprendre pour ces sommes dans les répartitions de l'actif concurremment avec les autres créanciers de Devercy ;

« Condamne les syndics aux dépens. »

Appel par les syndics.

Me Paillet, leur avocat, rappelle que le motif le plus déterminant pour un concordat, c'est l'offre d'un cautionnement. Or, suivant MM. Boulay-Paty et Boileux, l'article 520 du Code de commerce s'applique à tous les contrats accessoires portant garantie des clauses du concordat; il n'est pas restreint, dans le sens étroit du mot, au cautionnement proprement dit. L'article, en désignant le cautionnement nominalement, renferme tout ce qui en a les effets. Ici, l'abandon des dividendes faits par M. Devercy et M. Cohin, abandon qui fut la cause impulsive du concordat, n'est autre chose qu'un vrai cautionnement, de l'exécution, en ce sens, des clauses du concordat, c'est-à-dire du droit d'antériorité consenti par eux sur les dividendes au profit des autres créanciers.

Me Thureau, avocat des intimés, fait observer que la résolution du concordat n'a pas été prononcée en leur présence ; qu'ils n'ont pas même été appelés dans cette instance, ce qui indique qu'on ne les considérait pas comme cautions. Plus tard, ajoute l'avocat, ils ont été admis au nouveau passif sans contestation. D'un autre côté, au fond, la résolution est absolue à l'égard de tous, du failli comme des prétendues cautions Ici, d'ailleurs, c'est une exception qu'il ne faut pas étendre; MM. Persil et Quénault, dans la discussion de l'article 520, disaient que, pour que les cautions fussent encore engagées après la résolution du concordat, il fallait qu'elles eussent été appelées dans l'instance. Enfin, en fait, celui là seul est caution qui s'engage à la place d'un autre, qui, tout au moins, garantit l'exécution de la part d'un autre; les intimés ont pu faciliter le concordat, mais ils n'ont pas pris l'engagement d'en garantir l'exécution.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Meynard de Franc, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 3 et 16 juillet; — approbation du 15.

ALIÉNÉS. — DOMICILE DE SECOURS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

I. Les aliénés doivent être secourus par la commune et par le département dans lesquels ils ont acquis le domicile de secours, réglé et défini par le décret du 24 vendémiaire an II, c'est à dire dans le lieu de leur naissance ; ce domicile de secours, défini par le titre 3 de la loi du 24 vendémiaire an II, n'a été modifié par aucune loi postérieure.

II. Les Tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent relativement à des questions de domicile réel tel que cette espèce de domicile est réglée par les articles 102 et suivants du Code Napoléon; c'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement d'appliquer les dispositions essentiellement administratives de la loi du 24 vendémiaire an II relatives au domicile de secours.

Un décret du président de la République du 5 mars 1851 a ordonné qu'une somme de 1,673 fr. 18 c. serait inscrite d'office au budget du département de la Meurthe pour subvenir à l'entretien de l'aliénée Barbe Prévot, qui, étant indigente, avait été recueillie et entretenue par le département de la Moselle.

Le conseil général du département de la Meurthe a pensé que c'était au domicile réel, et non au domicile de secours fixé par la loi du 24 vendémiaire an II, que les secours étaient dus à cette aliénée, et qu'en conséquence, la charge de l'entretien de cette aliénée ne pesait pas sur le département de la Meurthe, bien qu'elle y fût née, puisqu'elle avait son domicile réel dans le département voisin de la Moselle. En conséquence, le préfet de la Meurthe a demandé au Conseil d'État d'annuler le décret du 5 mars 1851 et de décharger le budget du département de la Meurthe d'une charge qui doit incomber au

département de la Moselle.

Subsidiairement, le préfet de la Meurthe a demandé que, s'il s'élevait des contestations sur le point de savoir quel est le lieu de domicile de la femme Barbe Prévot, la question fut renvoyée aux Tribunaux civils.

Mais la prétention du département de la Meurthe, soutenue par Mᵉ Béchard, avocat, a été repoussée par la décision suivante, intervenue au rapport de M. Davesne, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement :

« Vu les lois des 24 vendémiaire an II et 30 juin 1838;
« Vu la loi du 10 mars 1838;
« Vu les art. 102 et suivants du Code Napoléon;
« Sur la question de savoir si la commune qui doit contribuer à l'entretien des aliénés et celle de leur domicile réel ou celle de leur domicile de secours :
« Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 30 juin 1838 susvisée, à défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article 27, pour subvenir aux dépenses des aliénés, il doit y être pourvu sur les centimes affectés par la loi des finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné; que ces mots *domicile de l'aliéné* ne peuvent et ne doivent s'entendre que du *domicile de secours*, tel qu'il est réglé et établi par le décret du 24 vendémiaire an II, auquel aucune modification n'a été apportée par la loi précitée;
« Sur la compétence :
« Considérant que si les Tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la contestation relative au domicile réel, réglé par les articles 102 et suivants du Code Napoléon, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer les dispositions essentiellement administratives de la loi du 24 vendémiaire an II, relative au domicile de secours;
« Considérant qu'il y a lieu, uniquement dans l'espèce, de décider quel est le domicile de secours de l'aliénée Barbe Prévot, sans avoir aucunement à se préoccuper de son domicile réel; qu'il n'y a, dès-lors, aucune question préjudicielle à renvoyer devant les Tribunaux civils;
« Sur le lieu du domicile de l'aliénée Barbe Prévot:
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dernier domicile de secours de ladite aliénée était dans la commune de Vaudelainville, département de la Meurthe;
« Que dès lors c'est avec raison que le décret attaqué a inscrit d'office au budget départemental de la Meurthe la somme de 1,673 fr. 18 c. pour la dépense de Barbe Prévot dans l'asile de Marsville;
« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu;
« Décrète :
« Art. 1ᵉʳ. La requête du département de la Meurthe est rejetée. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1ʳᵉ ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 août prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieux; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lecouvreur, entrepreneur de maçonnerie à Gennevilliers; Delamare, propriétaire, rue du Pont-de-la-Réforme, 13; Millelot, confiseur, rue Vivienne, 34; Gaudron, graveur sur bois, faubourg Saint Antoine, 225; Barrière, homme de lettres, rue Grenelle, 49; Réaume, officier retraité, rue du Cherche-Midi, 14; Leparmentier, rentier à Passy; Crosse, propriétaire, rue de Berlin, 18; Chédeville, propriétaire, rue Samson, 3; Vibert, mercier, rue Saint-Denis, 148; Minard, inspecteur des ponts-et-chaussées, rue du Bac, 38; Bousquet, avocat à Passy; Colin, propriétaire à Fontenay-aux-Roses; Bernier, rentier, à La Chapelle-St-Denis; Chambrou, marchand de bois, quai de la Rapée, 52; Sapey, avocat, rue de Bourgogne, 19; Prévost, inspecteur des hospices, rue Neuve Ménilmontant, 9 bis; Brun, marchand de bouchons, place Sainte-Opportune, 6; Ducrot, miroitier, rue Grénéta, 8; Colmet-d'Aage, pharmacien, rue Saint Merry, 12; de Grammont-d'Aster, propriétaire, rue Ville-l'Evêque, 27 bis; Capmas, vérificateur de l'enregistrement, rue d'Enfer, 9; Laget, employé aux archives, rue de Braque, 3; Houdée, marchand de drogueries, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 44; Laguerre, médecin, rue des Trois-Frères, 2; Chabert, négociant, rue des Moulins, 19; Franconi, écuyer, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 84; Pelletreau, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 54; Portefin, droguiste, rue des Lombard, 20; Bailly, boulanger, rue des Nonaindières, 13; Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8; Lapito, peintre, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69; Merlin Leclerc, marchand de vins à La Chapelle-Saint Denis; Thivier, marchand de draps, rue Vivienne, 2; Heu, propriétaire, rue Hauteville, 33; Amilhau, charpentier, rue de Sèvres, 133.

Jurés supplémentaires : MM. Mongenon, négociant, rue de Cléry, 23; Prévost, propriétaire, place Saint-Sulpice, 8; Vaudremer, bijoutier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 155; Chardon jeune, imprimeur en taille douce, rue Racine, 5; Masson, propriétaire, rue de Jouy, 9; Tessier des Farges avocat, rue Richelieu, 24.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

Mˡˡᵉ Lebrun a été tentée, par les nouvelles robes dites bayadère; les commis du magasin du Masque de Fer, rue Coquillère, affirment qu'elle en a volé une à l'étalage de ce magasin, Mˡˡᵉ Lebrun jure ses grands Dieux qu'elle est victime d'une erreur; malheureusement tant d'erreurs de ce genre sont commises chaque jour qu'on doi laisser aux Tribunaux le soin de les apprécier; c'est ce qu'était appelé à faire, aujourd'hui, le Tribunal correctionnel, à propos de la susdite robe.

La prévenue : Moi, voler une robe, ah quelle horreur! quand c'est si facile de l'acheter à crédit.

M. le président : Quand on a du crédit.

La prévenue : J'avais sur moi de quoi en acheter trois et la doublure; ces messieurs le savent bien, ils m'ont fouillée; j'étais à la porte du msgasin, je regardais cette robe, il y avait longtemps que je me promettais de me payer une robe bayadère, je me dis : « Tiens, en voilà une qui m'ira, alors je l'ai décrochée. »

M. le président : C'est cela, vous l'avez décrochée et vous vous sauviez avec.

La prévenue : Du tout, j'allais entrer la payer.

M. le président : Par quelle porte vouliez-vous donc entrer? On vous a arrêtée au coin de la rue du Bouloi.

La prévenue : Est-ce que j'étais si loin que ça? Enfin la distance n'y fait rien; j'étais là avec ma robe à la main et je la regardais, voilà qu'on crie : « Gare! » C'était un cabriolet; je veux me ranger, on crie gare! d'un autre côté; c'était un fiacre; je me trouve entre les deux voitures; je vas pour passer entre les deux, je reçois dans la figure un seau de porteur d'eau, qui en avait deux tout pleins sur ses épaules; je me sauve, voilà une voiture de laitier qui arrive; je me retourne de l'autre côté, voilà un corbillard, si bien que je me trouve, de bousculade en bousculade, au coin de la rue du Bouloi, toujours avec ma robe; j'entends crier : « Au voleur! » Je ne savais pas que c'était après moi; si bien que quand on m'a arrêtée j'étais si surprise que je n'en reviens pas encore.

Un commis : Il n'y avait pas de voitures, vous vous sauviez très vite.

La prévenue : Oui, je vous fais mon compliment, à vous; vous êtes bien poli avec les dames qui feraient valoir votre boutique; je vous donnerai ma clientèle, vous pouvez compter dessus. Il n'y avait pas de voitures, alors j'en ai menti.

Le commis : Mais oui.

La prévenue : Vous êtes bien bon; merci, malhonnête, je vous enverrai mes amis et connaissances.

M. le président : Vous feriez bien mieux d'avouer que de présenter une aussi pitoyable défense.

La prévenue : Enfin, voyons; je ne m'en fais pas accroire, mais il me semble que je suis pas déjà si déchirée. Est-ce que vous croyez que je ne pourrais pas m'en faire payer des robes, moi? jamais... Je n'ai pas volé cette robe, mais j'aimerais mieux la voler que de l'obtenir aux dépens de ma moralité.

Cette vertueuse fille a été condamnée à un an de prison.

— La commune de Nanterre, pays classique des rosières et des prix de vertu, a eu deux fois en peu d'années à subir le scandale d'outrages faits non à de jeunes filles couronnées par l'autorité municipale, mais à leur grand'mère. Il y a trois ou quatre ans, un soldat de la ligne, le Basque Irrigoyen, fut traduit devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre sous une accusation de même nature que celle qui appelle aujourd'hui le fusilier Bertrand devant les juges militaires. Irrigoyen, se promenant dans les champs, rencontra une femme que soixante-douze ans passés rendaient fort respectable; mais le malheureux troupier, succombant à la tentation, devint coupable d'un crime qui fut puni de cinq années de réclusion et de la dégradation militaire.

Il y a quelques jours, sur le même territoire communal et dans le même quartier, la femme Marguerite Julliard, veuve Gambon, qui touche à sa 70ᵉ année, a vu se renouveler sur sa personne le même attentat dont une de ses compagnes, comme elle patrone des rosière du lieu, avait accusé un fougueux fantassin.

Bertrand, Jean-Benoit, petit jeune homme de 24 ans, né à Ruffec, aux cheveux blonds et aux yeux bleus, comparait devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Filhol de Camas. Il est accusé d'attentat à la pudeur avec violences sur la personne de Marguerite Julliard, âgée de 70 ans.

L'accusé, interpellé, nie énergiquement les faits qui lui sont reprochés.

La femme Marguerite Julliard, âgée de soixante-dix ans, dépose : J'étais bien tranquillement occupée à travailler dans ma vigne, située à peu de distance de Nanterre, lorsque j'entendis derrière moi la voix d'un individu qui m'adressa la parole en disant : « Vous travaillez bien tard, la bonne maman? Je fus très-étonnée de voir cette apparition subite, et je répondis au militaire, car c'en était un : Eh! eh! il faut bien travailler pour gagner sa pauvre vie. Je ne me rappelle plus quelles paroles il me dit après, mais en le regardant je fus effrayée. Je trouvai dans sa figure un air si drôle et si chose que je me dis en moi-même : « Allons, Marguerite, tu ne finiras pas ton rang ce soir.... » Ses yeux brillaient comme deux charbons ardents.

Ma frayeur s'augmenta, et m'ayant voulu baisser pour ramasser mon parapluie qui était à 8 ou 10 pas dans un champ de luzerne, et me sauver ensuite, le militaire me suivit en disant : « Tu ne m'échapperas pas. » Alors, le malheureux, tout en fureur, me poussa rudement sur la luzerne... et voilà; nous sommes tombés. Il me mit la main sur la bouche pour m'empêcher de crier... Cependant je pus faire entendre deux ou trois fois le cri : au secours! Alors ce jeune homme qui venait de m'outrager, se releva précipitamment et s'enfuit dans la direction des carrières. M. Maresehal, qui travaillait dans la vigne voisine, est arrivé, et a couru après lui.

Le sieur Maréchal confirme la déclaration qui précède, mais il ajoute qu'il ne peut reconnaître l'accusé.

Le gendarme Rodiot a arrêté l'accusé qui, dit-il, faisait semblant de dormir.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation et requiert contre Bertrand l'application des art. 330 et 332 du Code pénal.

Mᵉ Joffrès, défenseur de l'accusé, s'attache à démontrer tout ce qu'il y a d'anormal et d'invraisemblable dans l'accusation portée par la femme Marguerite, à cause de la distance des âges des deux parties en présence. La plaignante, qui date d'avant 1789, n'a pu inspirer une passion subite à un jeune homme doux comme celui qui est devant le Conseil, et que M. le capitaine Fririon signale comme un des bons soldats de sa compagnie.

Le défenseur s'attache ensaite à combattre l'accusation.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable, prononce sa mise en liberté, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— L'acteur de l'Hippodrome, connu sous le nom de *l'Homme à la boule*, comparaîtra cette semaine devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre sous la prévention d'insoumission à la loi sur le recrutement.

Le sieur Thévenin, dit Buislay au théâtre, est né en 1827 dans le 5ᵉ arrondissement de Paris. Lorsque vint l'appel de la classe à laquelle il appartient, il se trouvait en Angleterre où il se livrait à ses exercices d'agilité. De retour en France, il a négligé de se présenter à l'autorité pour payer sa dette personnelle du service militaire. Mais les agents de la préfecture de police ayant appris que le sieur Buislay n'était autre que l'insoumis Etienne Thévenin, de la classe de 1847, se sont présentés à son domicile, boulevard du Temple, 7, pour l'arrêter, et l'ont mis à la disposition de l'autorité militaire.

— Un élégant jeune homme, qui se disait fils d'un ancien représentant, se faisait remarquer depuis quelque temps par sa dépense dans un café de la rue Dauphine, où il n'avait pas tardé à se lier avec les plus anciens habitués, lorsque le maître de l'établissement, au préjudice duquel des vols fréquents d'argenterie avaient lieu, prit le parti de renvoyer un de ses garçons sur lequel l'élégant consommateur avait eu l'adresse de faire porter ses soupçons Cependant, le garçon chassé, les vols n'en continuèrent pas moins, si bien que le limonadier, dont différentes circonstances, en outre, éveillèrent tardivement l'attention finit par supposer que le véritable auteur des soustractions dont il était chaque jour victime, pouvait bien n'être autre que le prétendu fils de l'ex-représentant.

Une fois ce soupçon conçu dans son esprit, le maître du café n'eut pas la prudence de conserver la même attitude de familiarité qu'il avait auparavant avec l'élégant jeune homme, aussi celui-ci se doutant de quelque chose disparut-il complètement un beau jour, non sans laisser bien entendu une note impayée d'un chiffre assez respectable.

Le limonadier fit alors sa déclaration à la police, et le jeune homme, activement recherché, ne tarda pas à être découvert dans un logement qu'il avait loué rue du Bac, mais cette fois sous son véritable nom. La perquisition opérée à ce domicile a procuré la saisie d'un grand nombre d'objets provenant de vol, parmi lesquels figuraient une partie de l'argenterie soustraite au limonadier de la rue Dauphine, des couteaux à lame d'argent à son chiffre, et jusqu'à une toque en velours lui appartenant. On a saisi également un trousseau de fausses clés, des limes, un ciseau à froid et tout l'attirail ordinaire des voleurs de profession. Cet homme, du reste, n'en était pas à son coup d'essai, et l'on a constaté, d'après les sommiers judiciaires, que, bien qu'appartenant à une bonne famille, il avait subi déjà une condamnation à treize mois d'emprisonnement pour vol.

— Trois ouvriers mineurs, les nommés Prévost, Langlade et Bonvalet, occupés pour le compte du sieur Dagieux, entrepreneur de travaux publics, à la partie des travaux du chemin de fer de ceinture qui s'exécutent en ce moment sur le territoire de Belleville, avaient été obligés avant-hier de quitter leur travaux parce que, par suite d'un léger accident, un poêle qui brûle constamment au fond d'un puits de 30 mètres de profondeur, pour en extraire l'air vicié, s'était éteint.

Hier matin, ces trois ouvriers voulant reprendre leurs travaux et rattraper sur la journée du dimanche les heures que cet incident leur avait fait perdre, allumèrent à l'orifice du puits un autre poêle qu'ils laissèrent brûler quatre heures environ, afin d'extraire du puits le mauvais air et la fumée. Ils se consultèrent ensuite pour savoir lequel d'entre eux descendrait dans le puits pour en rallumer le poêle; le mineur Bonvalet se proposa, et ayant rassemblé des copeaux et du charbon allumé il effectua la descente.

Lorsqu'il fut arrivé au fond du puits, ses deux camarades lui demandèrent à plusieurs reprises s'il n'éprouvait pas de malaise, il répondit d'abord négativement, mais comme ils lui adressaient une dernière fois la même question, il fit entendre un grand cri auquel succéda un profond silence.

Les ouvriers Langlade et Prevost se hâtèrent alors de descendre dans le puits pour secourir leur camarade, qu'ils trouvèrent étendu sans connaissance; ils le relevèrent aussitôt, le placèrent avec eux sur la banne et commencèrent à remonter, car déjà ils se sentaient eux-mêmes incommodés par les exhalaisons des gaz délétères. Ils s'élevèrent ainsi de dix mètres environ; mais alors ils se trouvèrent tellement suffoqués eux-mêmes, qu'ils n'eurent plus la force de soutenir leur camarade et que ce malheureux retomba au fond du puits.

Lorsqu'un peu plus tard ils redescendirent pour l'en retirer, Bonvalet ne donnait plus aucun signe de vie, et le docteur Pujol, requis par le commissaire de police de Belleville, que l'on s'était empressé de prévenir, ne put que constater son décès. Cet ouvrier mineur, âgé de 27 ans, était né à Monjoye (Manche), et demeurait rue de Ménilmontant, 143, à Paris.

— Un énorme chien atteint de la rage répandait hier la terreur dans la commune de Saint-Ouen, Près Paris. Après avoir mordu plusieurs animaux, il était poursuivi par plusieurs habitants armés de bâtons et de pierres; mais déjà il avait atteint les dernières maisons, et il allait se jeter dans la campagne, où il ne pouvait manquer de causer de graves accidents, lorsqu'un gendarme de la compagnie à cheval de la Seine, le sieur Longis, Pierre, lui barra courageusement le passage, et trouvant le temps de charger son mousqueton avant que le chien furieux ne se jetât sur lui, l'atteignit d'une balle à la tête, et l'étendit mort sur le coup.

Le maire de Saint-Ouen, M. Hauvet, et après lui tous les habitans notables de la commune, ont vivement félicité le gendarme Longis du service qu'il venait de leur rendre au péril de ses jours, et grâce à son courage et à son sang-froid.

DÉPARTEMENTS.

Seine-et-Oise (Pontoise). — Dans notre numéro du 3 juin dernier, nous avons publié le compte-rendu d'un procès jugé à Versailles et à la suite duquel le nommé Edouard Lullier, âgé de 23 ans, fut condamné à mort comme coupable d'avoir assassiné sa femme. Ce crime avait été commis et découvert dans des circonstances singulières.

Lullier était poursuivi pour fabrication d'un billet faux. Dès son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, Lullier se reconnut l'auteur de tous ces faux billets; mais tout en faisant cet aveu, il se montrait préoccupé d'une pensée qui parraissait l'obséder; des mots entrecoupés s'échappaient, comme malgré lui, de sa bouche; enfin, pressé de questions, il se laissa aller à cette horrible révélation, qu'il avait étranglé sa femme, et qu'après l'avoir tuée, il avait enfermé le corps dans un tonneau qui se trouvait déposé dans une cave qu'il indiqua. Alors, avec un sang-froid et un ton railleur qui révoltèrent le magistrat, il se mit à raconter tous les détails de ce crime atroce.

Mariée depuis trois ans seulement à Lullier, Hortense Lefèvre, sa femme, âgée de vingt-trois ans, s'était rendue à Paris après sa première couche, avec l'agrément de son mari, pour y chercher un nourisson.

Agréée par le sieur Blazioski, qui venait de perdre sa femme en couche, et qui avait besoin d'une nourrice, elle s'établit chez lui avec un gage de 40 fr. par mois. Lullier venait l'y voir de temps en temps. A tort ou à raison, il conçut de la jalousie contre Blazioski et exigea que sa femme revînt avec lui avant l'expiration du terme qui avait été fixé dans l'engagement pris avec ce dernier. Soit que son mari ne la rendît pas heureuse, soit toute autre cause, la femme Lullier regrettait le séjour de Paris.

Le 5 novembre 1850, à huit heures du matin, Lullier, s'il faut l'en croire, la trouva qui avait fait sa malle et qui se disposait à partir pour Paris. Il lui déclara nettement qu'il ne voulait pas qu'elle y retournât, qu'il la tuerait plutôt. Mais elle, d'un ton décidé, avait répondu : « Tue-moi si tu veux; mais je ne veux pas rester avec toi. » Cette réponse l'exaspéra; il se précipita sur elle, la saisit à la gorge et l'étrangla.

Le crime accompli, il fallait se débarrasser du cadavre. Après l'avoir gardé chez lui pendant deux jours, en réfléchissant aux moyens à employer, il se procura un tonneau vide qu'il défonça par un bout, et à l'aide des plus violents efforts, il y fit entrer le corps, préalablement dépouillé de ses vêtements, en l'y plongeant d'abord par la tête et en repliant ensuite les jambes sur la poitrine. Cela fait, il replaça le fond au tonneau, le chargea sur ses épaules et le transporta, en s'aidant d'une brouette, dans une cave dont on lui avait abandonné la jouissance et où il déposait ses outils.

Le succès d'une action si hardie, exécutée au milieu des plus grands périls, car il avait fallu que l'accusé franchît l'octroi et traversât la place publique, entourée de tous côtés d'habitations et de boutiques; un tel succès devait, ce semble, complétement le rassurer sur les suites de son crime, qui n'avait eu que Dieu pour témoin. Cependant il ne put recouvrer sa tranquillité d'esprit. Il cessa de travailler, et passa ses journées dans la débauche. Puis, pour entretenir ces désordres, il se vit conduit à faire des billets faux.

Aussitôt que le terme de son loyer expire, il déserte la chambre maudite où le crime a été commis, pour en occuper une autre à l'étage supérieur. Quand la clé de la cave dont il jouissait lui fut réclamée, il trouva une infinité de prétextes pour ne pas la rendre. Lorsqu'il sut qu'on avait fait ouvrir cette cave par un serrurier et qu'on voulait y mettre les maçons, il refusa de livrer le caveau qui en dépend et qu'il a garni d'un cadenas; car c'est là qu'était caché, près d'un autre fût, celui qui contient les restes de sa femme.

On le presse, il répond qu'il garde ce caveau et qu'il en paiera le loyer; puis il change une seconde fois de demeure et vient occuper au-dessus du caveau une petite chambre qu'on ne lui loue qu'à regret et à raison de la crainte qu'il inspire. Il se hâte alors de réparer intérieurement la mauvaise cloison qui sépare de la cave ce caveau, dont il disait pourtant avoir perdu la clé. Les jours de marché, lorsque la cour et la cave sont envahies par des marchands forains qui y louent des places, Lullier ne quitte plus cette cour; il s'y promène tout le jour avec anxiété. La nuit, quand tout le monde dort dans la maison, il descend dans la cave et songe au moyen d'en extraire ou d'y ensevelir avec sûreté l'horrible dépôt qu'elle contient; il essaye de creuser le sol pour y enfouir le cadavre; mais il renonce bientôt à cet expédient dangereux à cause du bruit qui retentit dans le silence de la nuit. Enfin, il a découvert un moyen plus sûr; les marches de l'escalier sont usées; il propose au propriétaire de les retourner et offre de faire lui-même gratuitement ce travail; il espère y trouver l'occasion qu'il cherche, de soustraire à tous les regards ce tonneau accusateur dont la présence le torture.

Quand les faux sont découverts et que la gendarmerie le recherche, on le voit s'établir dans un cabaret avec une fille perdue, pour y dépenser en orgies l'argent qu'il a obtenu le matin même de la personne trop confiante à laquelle il a fait acceeter un dernier billet.

La nuit venue, il se retire avec cette fille dans la maison des époux Boucher, y passe la nuit, et, le lendemain, il va se livrer à la gendarmerie. Sur les indications données par l'accusé, la tonne est extraite du caveau en sa présence, et portée à l'hospice. Là l'ouverture en est faite, également en sa présence, par deux docteurs commis par la justice, et le cadavre en est retiré.

Lullier le reconnaît pour être celui de sa femme, et les docteurs constatent que la victime a péri par strangulation. Une circonstance les frappe, circonstance dont n'a point parlé Lullier dans le recit qu'il a fait de son crime: autour du cou de la victime est serrée avec force une corde très mince qui en fait trois fois le tour, et qui s'enfonce assez profondément dans les chairs. Lullier, interpellé, déclare qu'il ne s'est servi, pour étrangler sa femme, que de ses mains, et qu'il n'a enroulé la corde autour du cou qu'après le crime consommé, et pour s'assurer que la victime n'en reviendrait pas.

C'est au mois de novembre 1850 que l'assassinat avait été commis, et ce n'est que plus d'un an après que le crime fut découvert. Personne dans Pontoise ne parait s'être préoccupé de la disparition de la femme Lullier; son mari avait répandu à dessein le bruit qu'elle était retournée à Paris. Traduit devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, Lullier y renouvela ses aveux; il fut condamné à la peine de mort.

Mardi 13 du courant, à onze heures du soir, M. l'aumônier des prisons vint annoncer à Lullier qu'il n'avait plus qu'à se préparer à paraître devant Dieu; celui-ci répondit : « Quel triste réveil! » Et après un moment d'émotion, il s'habilla.

A onze heures et demie, il est venu près des gendarmes et leur a dit : « Me voilà, je suis prêt: c'est égal, je l'ai mérité; mais cela m'a fait plus d'effet que je ne le pensais, lorsque le curé m'a réveillé; ils vont être contents à Pontoise, ils m'attendent depuis longtemps. »

Il est monté dans la voiture cellulaire, calme et résigné, et son sang-froid ne s'est pas démenti un instant. M. l'aumônier, qui l'assistait, ne l'a quitté que sur les marches de l'échafaud. Pendant le trajet de Versailles à St-Germain, il a récité les prières avec onction.

A Saint-Germain, on lui a offert de prendre quelque chose. Il a demandé un verre de vin, qui lui a été donné, et au moment où on le lui présentait, il dit : « Donnez, je ne tremble pas. »

Immédiatement le convoi a repris la route par la forêt et est arrivé à Pontoise entre quatre heures et demie et cinq heures. Pendant le trajet de Saint-Germain à Pontoise, Lullier a continué à prier Dieu avec une ferveur exemplaire. A son arrivée, il a été écroué à la prison. M. l'aumônier des Dames Carmélites de Pontoise, qui remplit les fonctions d'aumônier de la prison, est venu prêter son concours au brave et estimable M. de Barruel, aumônier des prisons de Versailles. Au milieu de ces deux honorables ministres de Dieu, le condamné a reçu avec calme la visite de l'exécuteur de Paris et de ses aides; il s'est livré à eux, pour qu'ils eussent à procéder à la fatale toilette, sans trouble, avec un sentiment de religion et de repentir qui montrent que la vie lui était devenue à charge.

Le 14 juillet, à cinq heures et demie du matin, il a pris un petit verre d'eau-de-vie, et est monté dans une charrette découverte pour aller sur la place Notre-Dame, toujours assisté des deux ecclésiastiques; l'exécuteur et ses deux aides étaient à part derrière dans la voiture cellulaire. Arrivé au pied de l'échafaud, il a monté les deux premières marches, a embrassé le vénérable M. de Barruel qui lui avait, pendant sa captivité, donné les secours de la religion.

A six heures moins dix minutes la justice des hommes était satisfaite.

— Charente-Inférieure (Rochefort). — Le 16 de ce mois, à neuf heures du matin, a eu lieu, dans l'église paroissiale de Saint-Louis, la cérémonie religieuse destinée à consacrer la suppression complète de la chiourme. D'après les indications de Mgr l'évêque de la Rochelle, on a chanté le *Veni Creator*, suivi de la messe et de l'hymne *Ave maris stella*.

Tous les officiers et fonctionnaires de la marine, en grande tenue, accompagnaient le préfet maritime à cette solennité. Les autorités civiles et militaires y ont également assisté en corps, et ont montré l'empressement le plus louable à seconder, dans cette circonstance, les intentions du gouvernement.

Le cortége entier s'était réuni à la préfecture maritime; de là, il s'est rendu à l'église, où M. l'abbé Filhon, premier aumônier de la marine, a prononcé une allocution appropriée à la circonstance. La cérémonie a ensuite commencé au son de la musique de l'infanterie de marine. Des détachements de marins et des troupes de toutes armes de la marine et de la guerre formaient la haie dans l'allée principale. Au moment de l'élévation, une salve de vingt-et-un coups de canon a été tirée par la batterie de l'amiral.

Le pavillon national a été hissé, dès le lever du soleil, sur tous les établissements de la marine et à bord des bâtiments stationnés dans le port, en rivière et en rade; le bâtiment amiral a été en même temps pavoisé, ainsi que la tour des signaux; enfin toutes les punitions disciplinaires ont été levées.

Cette solennité, aussi imposante par sa forme que par son objet, avait attiré à Rochefort un très-grand nombre de curieux.

— Eure (Ecos). — Le 11 de ce mois, vers neuf heures du matin, une scène de barbarie étrange a eu lieu dans la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, canton d'Ecos.

Le nommé Mary, ouvrier tuilier, était dans son jardin; il avait à la main un couteau avec lequel il coupait des branches d'arbres. Il invita sa femme, née Félicité Toutain, à l'accompagner; sa femme obéit et se rendit près de lui avec un de ses enfants; elle alla s'asseoir sous un pommier et s'occupa à coudre. Mary se plaignit en ce moment d'un violent mal de tête, et se fit apporter, par un autre de ses enfants, un couvre-pied qu'il étendit à terre et sur lequel il se coucha, en priant sa femme de venir auprès de lui; elle obéit. Sa mère, qui était occupée à cueillir des pois, se rendit près de son gendre et de sa fille. La femme Mary, qui aimait tendrement son époux, se mit à le caresser et à l'embrasser, se plaignant de le voir souffrir. Au bout de quelques instants, la femme Toutain quitta la famille Mary.

Alors, sans qu'on sache s'expliquer pourquoi, Mary se

précipita tout-à-coup sur sa femme, la frappa violemment et à coups redoublés avec le couteau qu'il tenait à la main, et lui fit d'horribles blessures à la gorge et à la mâchoire.

Aux cris de cette victime et de l'enfant qui était resté près d'elle, la femme Toutain revint sur ses pas et reçut dans ses bras sa malheureuse fille, qui tomba baignée de sang.

En ce moment, Mary, à genoux sur le couvre-pied, se frappait lui-même avec son couteau, qu'il s'enfonçait dans le cou. Il mettait ensuite les doigts dans ses plaies, comme pour aider à l'action homicide du fer, pendant que la malheureuse femme Toutain transportait sa fille chez elle et la déposait dans son propre lit.

Le père de Mary, survenant de son côté, l'arrêta dans son œuvre épouvantable de carnage. Ce ne fut pas sans peine. Mary, emporté dans sa maison, avait laissé tomber son couteau dans le jardin. Rentré chez lui, il cherchait un autre couteau pour s'en frapper.

Les blessures de Mary sont graves.

L'état de sa femme est presque désespéré.

(*Courrier de l'Eure.*)

VARIÉTÉS

LE PREMIER PROCÈS DE PRESSE (1472).

Par suite des immenses travaux qui s'exécutent à la fois sur tous les points de Paris pour l'embellissement de cette reine des capitales, chaque jour voit exhumer de curieuses antiquités, des restes de monuments que l'on avait dû croire anéantis depuis des siècles, des médailles, des inscriptions, voir même des rues presque entières dont on avait oublié jusqu'aux noms, et que l'on retrouve enclavées dans des constructions sordides et ignorées de leurs propriétaires comme des architectes de la ville auxquels l'expropriation seule pouvait en révéler l'existence.

Une des plus importantes de ces découvertes est celle faite, il y a quelques semaines, en démolissant l'énorme pâté de maisons faisant face à l'hôtel Cluny, rue des Mathurins-Saint-Jacques. Là, au milieu d'un labyrinthe de constructions informes, de noires masures entassées depuis des siècles, habitations infectes, vermoulues, ne se soutenant qu'à raison de la connexion de leur masse, au milieu de ces murs noircis, lézardés, éternellement enduits d'une humidité visqueuse, se retrouva d'abord une partie du couvent des Mathurins, et particulièrement la chapelle avec ses fenêtres du plus pur style ogival, ses mignonnes dentelures, ses hardis et gracieux arceaux (1), puis un fragment de la rue, célèbre au quinzième siècle sous le nom de *Coupe-Gueule*, laquelle, depuis près de quatre cents ans, était devenue une espèce d'allée, de cour intérieure, dont l'origine était complètement ignorée.

Et pourtant, dans une des maisons de cette rue, s'est passé un des événements les plus remarquables du quinzième siècle. Dans cette maison, dont quelques fragments sont encore debout au moment où nous écrivons ces lignes, ont été vendus les premiers livres imprimés en Europe, et là aussi prit naissance le premier procès de presse. Ce procès est tout un drame, et c'est ce drame que nous allons essayer de raconter.

En 1440, vivait à Mayence un homme du nom de Jahan Zumjungen-Aben (2). Le père de cet homme, orfèvre fameux en Allemagne, lui avait laissé une fortune assez ronde, et Dieu, plus prodigue envers lui, l'avait doué d'un esprit supérieur, d'une patience à toute épreuve et d'un grand fond de prudence et d'activité. Ce Jehan Zumjungen-Aben, que nous connaissons plus communément sous le nom de Guttemberg, qui était celui de sa mère, irrité par les difficultés qu'il éprouvait à consulter les livres, si rares alors, où se trouvaient déposés les éléments des connaissances humaines, conçut le projet d'opérer la diffusion des lumières en multipliant à l'infini les livres connus. C'était rêver toute une révolution; révolution immense, dont les résultats devaient être incalculables au double point de vue de la politique et du progrès intellectuel et commercial des nations, car les livres étaient alors tellement rares qu'on traitait de l'acquisition d'un ouvrage un peu considérable, comme de celle d'une terre ou d'une maison (3).

Après de longs tâtonnements, de ruineux essais, Guttemberg parvint à graver sur bois, en relief et à rebours, les pages d'un livre, puis il inventa une encre gluante dont l'empreinte demeurait nette sur le parchemin mouillé. Dès lors il put imprimer un livre par page, mais dès lors aussi il était ruiné; pour continuer ses essais, pour mener à bout ses expériences, il avait vendu son bien, il s'était imposé les plus dures privations, désormais enfin il demeurait sans ressource. Mais ce malheur n'était pas le seul dont il fut atteint, et il apprenait, en même temps que sa ruine, qu'un bourgeois de Harlem, poursuivant la même idée que lui, était parvenu à obtenir les mêmes résultats, et que le *Speculum humanæ salvationis*, imprimé d'après les mêmes procédés, promettait à Laurent Coster une grande renommée et d'importants bénéfices (4).

Désespéré de voir ainsi ses chères et glorieuses espérances déçues, Guttemberg s'ouvrit de toutes ses douleurs à un de ses concitoyens nommé Faust, homme d'une puissante intelligence, qui raviva son courage et se fit son associé.

Ces deux intrépides novateurs imprimèrent d'abord un alphabet, puis une grammaire latine dont l'apparition fit en Allemagne une si grande sensation parmi les lettrés, qu'on se demanda où était l'armée de copistes qui produisait si abondamment. Mais ces premiers produits étaient nécessairement très-imparfaits; en outre, la gravure ne se faisait qu'avec une extrême lenteur, enfin ce que l'on vendait d'un livre ne couvrait tout au plus que les frais que sa fabrication entraînait. Guttemberg et Faust eurent alors l'idée de diviser les lettres de leurs planches, et d'en faire ainsi des caractères mobiles propres à l'impression de plusieurs ouvrages. Mais, autre inconvénient, les lettres de bois ainsi séparées se joignaient mal entre elles et se détérioraient promptement. Les deux associés étaient au désespoir, et à bout d'imagination, de soins, de courage et d'argent, ils étaient à peu près déterminés à renoncer à leur entreprise.

Faust avait alors chez lui un apprenti nommé Schœffer. C'était un jeune homme à l'imagination ardente, au cœur de feu, qui s'était violemment épris de Berthe, la fille de son maître. Pauvre et orphelin, il n'y avait guère apparence qu'il parvint à devenir le gendre de Faust, mais il était payé de retour, et cela soutenait son courage et lui faisait trouver tout possible.

Schœffer, bien qu'il ne fut qu'apprenti orfèvre et qu'il ne fut pas initié aux recherches et aux expériences typographiques de son maître, savait néanmoins à quoi s'en tenir sur ce point. Quelques entretiens des deux associés, qu'il avait surpris, l'avaient mis sur la voie; il avait pénétré en outre dans le lieu secret, dans le capharnaüm où Guttemberg et Faust s'enfermaient pour travailler, et plus souvent encore pour gémir de leurs mécomptes et de leur impuissance. Schœffer avait donc tout deviné, et, bien plus, par la seule force de sa volonté, sous la pression irritante de sa passion pour Berthe, il était parvenu à trouver seul ce que les deux bourgeois de Mayence cherchaient inutilement depuis cinq années.

Cependant Faust, dont les ressources fondaient chaque jour au creuset de ce qu'il commençait à appeler une brillante chimère, songea à marier sa fille. Il annonça à Berthe que les portes de sa maison allaient être ouvertes désormais au fils d'un échevin nommé Olbergen, et il lui déclara en même temps qu'elle devait regarder ce jeune homme comme son futur époux.

Le premier soin de Berthe, après avoir essuyé les larmes que cette brusque nouvelle lui avait fait répandre, fut d'avertir Schœffer du péril que couraient leurs amours. « Berthe, s'écria l'apprenti, en serrant les mains de la jeune fille dans les siennes, ne vous désolez pas encore, Dieu protégera notre tendresse, et j'ai peut-être découvert un trésor! — Le veuille la sainte-vierge Marie! exclama la jeune fille, dont un gracieux sourire d'incrédulité vint arquer la bouche rosée. — Elle le voudra! répondit l'amoureux Schœffer d'un profond accent de conviction, encore quelques jours, quelques heures peut-être seulement de fièvre et de travail investigateur, et tout un monde, tout un avenir de gloire et de félicité triomphante s'ouvrira pour notre amour si menacé aujourd'hui. »

De ce moment, Schœffer s'astreignit à ne dormir que deux heures chaque nuit; il transforma sa chambre en laboratoire, vendit ses hardes, son linge, tout ce que, dans son indigente fortune, il possédait de précieux, pour se procurer du plomb, du cuivre, de l'étain; il déroba à la Vesprée de l'huile, du charbon, de la graisse, et put ainsi se mettre secrètement au travail jusqu'à l'aube, avec une ardeur qui sembla croître chaque nuit, tant l'espérance d'atteindre le double but qu'il poursuivait prêtait de ressort à la fois à ses forces, à ses facultés et à son courage. Parfois cependant les ressources de la nature trahissaient sa volonté, et l'excès de travail qui avait pâli son teint brisait ses membres et leur faisait refuser l'action; mais une résolution énergique, une volonté de fer lui faisait alors vaincre les défaillances de la nature, comme elle lui faisait surmonter les difficultés de la science. Un regard, un seul mot de Berthe suffisait à Schœffer pour lui faire oublier ses fatigues, pour raviver ses ardeurs et lui rendre l'intensité d'énergie nécessaire à l'accomplissement de son grand œuvre.

« Amour, tu perdis Troye! » a dit dans une des ravissantes fantaisies le fabuliste; par compensation ce généreux fils de Vénus nous a donné l'imprimerie, et le monde certes n'a pas à s'en plaindre; car l'art de Guttemberg, Faust et Schœffer a fait plus de héros et de demi-dieux que n'en a coûté jamais le siége fabuleux de la ville du vieux Priam.

Un matin que Schœffer s'était rendu plus tôt que de coutume dans l'atelier d'orfèvrerie pour y prendre quelques outils qui lui manquaient, la voix de son maître et celle de son associé Faust vinrent frapper son oreille. Ils se trouvaient, en effet, tous deux dans un cabinet voisin de l'imprimerie, dont la porte était restée entr'ouverte.

« Notre perte est consommée, disait Faust d'un accent cruellement pathétique, et pourtant un si bel avenir s'ouvrait devant nous!

« J'espère au moins, répondait Guttemberg, dont le regard morne décélait la profonde affliction, que vous ne m'imputerez pas votre ruine?

« Le malheur rend souvent injuste, mon ami, répliqua Faust, mais mon affection pour vous sera, je le sens, plus forte que la mauvaise fortune. Je n'ai, d'ailleurs, qu'une fille, et elle n'aura pas à souffrir de ma pauvreté. Messire Halbergen, l'opulent échevin de cette cité de Mayence me demande la main de Berthe pour son fils, bien que sachant qua ma fille, désormais, n'a plus de dot. »

Schœffer n'en voulut pas entendre davantage: il courut à sa chambre, mit dans un des draps de son lit une foule d'objets, notamment une quantité considérable de petits morceaux de métal hauts d'un travers de doigt. Il y en avait en fer, d'autres en cuivre, en plomb, en étain, en argent même, car l'apprenti avait souvent dérobé des rognures de ce métal précieux, faute d'un écu pour acheter du plomb, puis, ayant chargé le tout sur son épaule, il retourna à l'atelier, et y entrant hardiment:

« Maître, dit-il en vidant son sac aux pieds de Faust, voici la dot de Berthe, votre chère fille! Je l'aime du plus profond de mon âme, elle m'aime également de son côté; voyez si la découverte que je vous apporte peut m'autoriser à vous demander sa main! »

Faust crut d'abord que son apprenti était fou ou ivre; aussi, le regardant d'un air menaçant, se disposait-il à le jeter hors, lorsque Guttemberg, qui s'était baissé pour considérer de près les petites pièces de métal amoncelées sur le parquet, se releva l'œil étincelant et s'écria d'une voix vibrante d'émotion:

« Nous sommes sauvés! l'imprimerie est découverte! » (5)

« Que dites-vous, fit Faust d'une voix pleine d'anxiété?

« Je dis!... mais regardez, réfléchissez, jugez! » répartit Guttemberg.

Faust à son tour fut saisi d'admiration lorsque Schœffer lui eut expliqué comment il avait été amené, par la comparaison de leurs infructueux essais, à graver des poinçons et à faire des matrices, afin d'obtenir des lettres mobiles propres à former des mots, des phrases, des pages, des livres entiers, lettres qui pouvaient se disjoindre ensuite pour faire d'autres pages, d'autres livres.

L'honnête orfèvre en pleurait de joie.

« Ami, dit-il à l'apprenti, dès aujourd'hui tu es notre associé, et dans quelques jours tu seras mon gendre! »

Il en fut ainsi, et les trois artistes novateurs se mirent à l'œuvre avec tant d'ensemble et d'ardeur que, peu de mois après, ils avaient imprimé à un grand nombre d'exemplaires une bible latine qui pouvait soutenir avantageusement la comparaison avec les plus beaux manuscrits du temps.

Malheureusement, à peine avaient-ils obtenu ce résultat prodigieux que la ville de Mayence, attaquée par Adolphe, comte de Nassau, fut prise, livrée au pillage, et ruinée de fond en comble. Les trois associés qui avaient vaillamment fait leur devoir en concourant à la défense de la ville prirent la fuite quand elle fut emportée d'assaut, et, comme tous les autres habitants, ils errèrent pendant quelques jours aux environs avec leur famille. Mais bientôt leurs ressources furent épuisées, et ils se résolurent à tenter de revenir à Mayence. Faust et Guttemberg se désolaient, car leur maison n'avait pas été plus épargnée que les autres. Ce fut encore Schœffer qui les consola:

« Rassurez-vous, maîtres, leur dit-il, je suis parti le dernier, et, avant de quitter votre chère maison, j'ai songé au retour. Prenez courage; vous verrez que les pillards ne nous auront pas tout pris!

Les troubles étaient apaisés lorsqu'ils rentrèrent dans la ville. Mais leur maison était presque en ruines; les trois étages en avaient été saccagés, et à peine en restait-il pierre sur pierre. Schœffer, qui ne paraissait se préoccuper que médiocrement de ce désastre, conduisit ses deux associés dans les caves.

« Fou! lui disait Faust en y descendant, penses-tu donc que les pillards n'aient pas su trouver d'abord le chemin de mon cellier?

« Je ne doute pas qu'ils aient tout bu, maître, à commencer par votre vieux vin du Rhin, car j'avais pris soin de le mettre en évidence devant la porte du caveau secret où vous le teniez. Mais à la place du vin, j'ai mis autre chose; puis j'ai pris soin d'en murer convenablement la porte. Ne désespérez donc pas. »

Lorsqu'ils furent descendus dans l'étage souterrain, dont ils avaient préalablement déblayé l'issue, Schœffer commença à battre en brèche le mur qu'il avait construit, en ayant soin de le revêtir d'un enduit visqueux qui l'harmonisait avec le reste; puis, étant entré dans le caveau, d'un coup de pioche il effondra un des tonneaux qui le garnissaient.

« Vous voyez, dit-il, que nous n'avons pas tout perdu! »

En effet, le tonneau était rempli, ainsi que plusieurs autres, groupés à l'entour de splendides exemplaires de la Bible.

« Oui! dit Faust, oui, il peut y avoir là de quoi nous relever de notre ruine! Mais à qui vendre ces précieux produits de nos labeurs dans un pays qui vient d'être mis à sac?

» Aussi n'est-ce pas ici que j'espère en réaliser la valeur, répondit Schœffer, mais à Paris, dans cette ville généreuse et éclairée, où quelques exemplaires seulement seront considérés comme une fortune. Il ne s'agit aujourd'hui que de trouver l'argent nécessaire pour accomplir le voyage, et il n'est pas un juif qui n'accepte un seul de ces exemplaires pour gage de la modique somme qu'il faudra à celui de nous qui voudra en entreprendre l'aventure.

« Ami, dit Guttemberg, tu as trop bien commencé pour ne pas accomplir toi-même ton œuvre. Tu es, d'ailleurs, le seul parmi nous qui parle l'idiome français. Vas donc à Paris, et deux fois tu nous auras sauvés de la ruine. »

A peu de temps de là, Schœffer arrivait dans la capitale de la France avec ses caisses de bibles, et il s'installait, dès le lendemain, au quartier latin, dans la maison formant l'angle de la rue des Mathurins et de la rue Coupe-Gueule, en face de l'hôtel de Cluny.

A l'autre coin de ces deux rues était la taverne des Trois-Maillets, grandement hantée par les copistes, les écoliers et les libraires. Au nombre de ces derniers, se trouvait messire Jacques Rembold, successeur de Jehan de Courtillier, un des quatre libraires-jurés de l'Université. Ce fut à cet honnête commerçant que s'adressa tout d'abord Schœffer, qui était allé à la taverne pour prendre langue.

« Messire, dit le voyageur allemand, après avoir parlé de choses indifférentes, serait-il vrai, ainsi que je l'ai ouï dire, que monseigneur le roi Louis onzième ne soit riche assez pour acheter les livres qui sont à sa convenance?

« C'est chose véritable, répondit Rembold, voire que, tout nouvellement, notre cher sire se voulant faire lire l'œuvre du fameux médecin Rhasès, ne voulut la Faculté lui bailler ledit livre sans en avoir reçu une si grosse somme que le roi, ne la pouvant parfaire, bailla pour gage partie de sa vaisselle d'argent. »

Le fait était vrai; et les livres étaient si rares à cette époque, que la comtesse d'Anjou donna, en échange d'un recueil d'Homélies, deux-cents brebis, vingt peaux de mouton, un muid de blé, un muid de seigle et un muid de millet.

« Cela étant, reprit Schœffer, je ne dois pas, nanti que suis de ceci, être trop inquiet du présent! »

Et en disant ces mots il tirait de l'enveloppe qui le recouvrait un exemplaire de sa Bible.

Le libraire l'examina et convint que le texte en était d'une irréprochable exécution.

« Si c'est chose à vendre, ajouta-t-il, je vous en baillerai volontiers quinze cents écus. »

Le marché fut conclu à la grande satisfaction de Rembold, qui, tout en comptant l'argent, dit à Schœffer:

« Si vous êtes copiste, messire, et que ceci soit œuvre de vous, je vous demanderai s'il vous agréerait de faire la pareille Bible pour même somme?

« Une, deux, messire, voir dix et plus, si c'est chose qui vous plaise si fort.

« Oh! fit le libraire, ce serait affaire à durer cent ans!

« Fixez le temps, messire, et fixez le si court qu'il vous conviendra.

« C'est trop dire, maître!

« Fixez toujours, et croyez que je ne parle qu'à bon escient.

« Vraiment! dit Rembold d'un air narquois. Seriez-vous donc homme à nous parfaire dix exemplaires semblables en une année?

« Je ferai mieux pour vous, et si vos écus sont aussi prêts à paraître que votre langue à parler, je vous les livrerai demain à l'heure que vous fixerez vous-même.»

Le libraire commença à croire que son interlocuteur n'avait pas le cerveau sain:

« Et pourquoi pas tout présentement? demanda-t-il en levant dédaigneusement les épaules,

« Souffrez donc que je les aille quérir, répondit Schœffer qui, s'échauffant aussi à ce jeu, fit en même temps un pas pour sortir.»

Rembold l'arrêta:

« Ça, dit-il en le regardant fixement, êtes-vous donc Satan en personne, ou le compère de messire le diable?

«De ce n'ayez crainte, répondit Schœffer, je suis un copiste plus alerte et plus laborieux que ses confrères, mais oncques n'avez vu ni ne verrez de meilleur chrétien que moi. »

« Et, en vérité, vous me livrerez dix bibles pareilles à celle-ci?

« En vérité, et je ne m'offense pas que vous ne veuillez me croire, étant en état de vous convaincre à l'instant.

« Sur mon âme! fit Rembold en se frappant le front; vous devez être alors un de ces trois hommes ayant fait une merveilleuse découverte pour multiplier à l'infini les exemplaires d'un livre en moins de temps qu'il n'en faut pour le copier! »

Schœffer commença a craindre d'avoir manqué de prudence; il fit l'étonné comme s'il n'avait rien compris à ce que son interlocuteur venait de dire.

« Ne cherchez pas à nier, reprit Rembold, votre accent étranger vous a trahi; mais puisque, plus heureux que moi, vous avez trouvé ce que j'ai cherché vainement, faisons les choses en franchise, et vous verrez que vous vous en trouverez bien. Nul autre que moi à Paris n'a entendu parler encore de cette découverte, et je n'en saurais même pas plus que les autres si le savant docteur Grégoire Typherne, mon ami, qui présentement voyage en Allemagne, ne m'en avait écrit récemment. Admettez-moi en votre société avec cinquante mille livres, qu'incontinent je mettrai en vos mains, et tous quatre nous aurons promptement acquis gloire et fortune; si non, je resterai maître de dire ce que je sais, et plus ne voudra personne de vos livres, réputés faits par magie. »

La situation de Schœffer était grave: il pensa que le plus sage était de temporiser. Il avoua donc au libraire qu'en effet il avait en Allemagne deux associés, recommandables par leur science, mais que, quant à lui, il n'était chargé que de vendre les livres à la confection desquels il ne prenait aucune part. En conséquence, il prit l'engagement d'écrire à ses associés, et de leur faire part de la proposition.

« Ecrivez donc, répondit Rembold, mais que ce soit sans délai, car les chances du commerce, pas plus que le bac Saint-Landry, n'attendent ceux qui ne savent en profiter. »

Ces conventions arrêtées, le libraire-juré, moyennant une forte remise, se mit à placer les bibles parmi le Parlement, la Sorbonne, le Barreau, la bourgeoisie, et jusque parmi les moines, dont l'imprimerie allait brutalement renverser la lente mais précieuse industrie. En moins de six semaines, une grande partie des bibles de Schœffer furent vendues, et, pour sa part, l'Allemand réalisa une somme qui dépassait soixante mille livres. De ce moment, l'échec causé par le duc de Nassau à l'établissement de Mayence était magnifiquement réparé aux dépens de l'escarcelle des bons habitants de Paris.

H. Raisson.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) Par un bonheur assez rare dans des circonstances analogues, l'entreprise de démolition de ces bâtiments avait été soumissionnée par un ancien imprimeur, M. Achille Grégoire, qui sut reconnaître et respecter ces précieux échantillons de l'art gothique. Après les avoir soumis à l'examen de M. Dussommerard et de la commission des monuments historiques, qui a regretté de ne pouvoir leur donner place dans les constructions presque achevées de l'église Sainte-Clotilde, M. Grégoire a fait soigneusement démonter deux des fenêtres ogivales et d'autres parties retrouvées dans un état de parfaite conservation, et les a fait transporter quai Voltaire, sur les terrains de l'ancien hôtel du ministère de la police, où les archéologues et les amis de l'art d'un autre âge sont admis à les visiter.

(2) On trouve dans des contrats notariés passés à Strasbourg en 1441 et 1442, que Guttemberg est appelé Gensfleisch, *alias nuncupetus Gutenberg de maguntio*. De ces trois noms: Zumjugen-aben, Gensfleisch et Guttemmberg, la postérité n'a adopté que le dernier.

(3) Pour donner une idée du prix des livres au XIVe siècle, nous citerons un contrat passé, en 1332, par devant deux notaires de Paris, par lequel Geoffroy Saint-Léger, clerc-libraire, reconnaît et confesse avoir vendu, cédé, quitté et transporté sous hypothèque tous et chacun des biens, et garantie de son corps même, un livre intitulé *Speculum historiale in consuetudines parisienses*, divisé et relié en quatre tomes, couvert de cuir rouge, à noble homme messire Gérard de Montagu, avocat du roi au parlement, moyennant la somme de quarante livres parisis (plus de six cents francs d'aujourd'hui), dont ledit libraire se tient content et payé.

(4) Le *Speculum humanæ salvationis* est incontestablement de 1439, 40 ou 41, c'est-à-dire de l'époque même où Guttemberg était à Strasbourg pour tâcher d'y trouver des actionnaires, « afin de mettre en œuvre, dit le traité qu'il passa, et qui existe encore, plusieurs arts et secrets merveilleux qui tiennent du prodige. » Laurent Coster, le bourgeois de Harlem, joua dans tout ceci le rôle de Christophe Colomb, son contemporain; seulement ce fut Guttemberg qui fut son Americ Vespuce, grâce au génie de Schœffer.

(5) La fonte et la mobilité des caractères, voilà l'imprimerie! Les planches gravées des Chinois, qui prétendent posséder le moyen de reproduire l'écriture depuis cinq mille ans, les essais de Laurent Coster d'Harlem et ceux faits par Ladislass Krettly à Breda, en 1370, ceux même, plus brillants, de Guttemberg et de Faust, n'étaient pas l'imprimerie. C'est à Schœffer que revient l'honneur de cette découverte merveilleuse, et pourtant, fatal et trop ordinaire aveuglement, c'est au seul Guttemberg qu'on en attribue tout l'honneur!

Bourse de Paris du 19 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	72 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	92 —	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1/2 0/0 de 1852..	103 05	Emp. 50 millions...	1267 50
Act. de la Banque...	2850 —	Rente de la Ville...	— —

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AU HAVRE

ET TERRAINS A INGOUVILLE.

Etude de Me **Ed. VIEL**, avoué au Havre, placee Louis XVI, arcades sud, 1,

Licitation Piedfort.

Vente et adjudication publique sur licitation judiciaire entre majeurs, en l'étude et par le ministère de **Me BÉRARD**, notaire au Havre, rue Beauverger, 11, commis à cet effet par justice, en 32 lots ou articles d'adjudication, composés, savoir:

Le 1er lot, d'une grande **MAISON** située au Havre, quai d'Orléans, 73 ancien et 71 nouveau, et rue Marie-Thérèse, ayant deux boutiques au rez-de-chaussée, quatre étages et grenier au-dessus, construite en pierres et briques et couverte en ardoise, avec cour derrière, le tout occupé par MM. Leblond, Boulanger et Gosset, cafetier, sur la mise à prix de 30,000 fr.

Les trente lots suivants, composés de terrains actuellement en jardinage, situés à Ingouville, rue Fontaine-des-Gobelins et d'Etretat, propres à la construction de petits pavillons pour la saison des bains, à dix minutes de la mer. D'une contenance superficielle le 2e lot, de 275 mètres carrés, sur la mise à prix de 5,500 fr.

Le 3e lot, de 146 m. carrés, sur celle de 3,000 fr.

Le 4e lot, de 131 m. 20 c. carrés, sur celle de 2,600 fr.

Le 5e lot, de 114 mètres carrés, sur celle de 2,300 fr.

Le 6e lot, de 131 mètres carrés, sur celle de 2,600 fr.

Le 7e lot, de 216 mètres carrés, sur celle de 4,300 fr.

Le 8e lot, de 243 mètres carrés, sur celle de 4,800 fr.

Le 9e lot, de 259 m. 50 c. sur celle de 5,200 fr.

Le 10e lot, de 184 mètres carrés, sur celle de 3,600 fr.

Le 11e lot, de 256 m. 50 c. carrés, sur celle de 5,000 fr.

Le 12e lot, de 190 mètres carrés, sur celle de 3,800 fr.

Le 13e lot, de 254 m. 50 c. carrés, sur celle de 5,000 fr.

Le 14e lot, de 195 mètres carrés, sur celle de 4,000 fr.

Le 15e lot, de 253 m. 50 c. carrés, sur celle de 5,000 f.

Le 16e lot, de 200 m. 50 c. carrés, sur celle de 4,000 fr.

Le 17e lot, de 252 m. 50 c. carrés, sur celle de 5,000 fr.

Le 18e lot, de 205 m. 20 c. carrés, sur celle de 4,100 fr.

Le 19e lot. de 251 mètres carrés, sur celle de 5,0 0 fr.

Le 20e lot, de 210 mètres carrés, sur celle de 4,200 fr.

Le 21e lot, de 248 m. 50 c. carrés, sur celle de 5,000 fr.

Le 22e lot, de 216 m. 20 c. carrés, sur celle de 4,300 fr.

Le 23e lot, de 246 m. 50 c. carrés, sur celle de 4,900 fr.

Le 24e lot, de 223 mètres carrés, sur celle de 4,400 fr.

Le 25e lot, de 245 m. 20 c. carrés, sur celle de 4,900 fr.

Le 26e lot, de 242 mètres carrés, sur celle de 4,800 fr.

Le 27e lot, de 122 m. 50 c., sur celle de 2,400 fr.

Le 28e lot, de 119 mètres carrés, sur celle de 2,300 fr.

Le 29e lot, de 227 mètres carrés, sur celle de 4,500 fr.

Le 30e lot, de 119 mètres carrés, sur celle de 2,300 fr.

Le 31e lot, de 122 m. 50 c. carrés, sur celle de 2,400 fr.

Et le 32e et dernier lot, des matériaux à provenir de la démolition imposée par le cahier des charges de certaines constructions, murs de clô-

ture et pals édifiés sur lesdits 30 lots de terrain, sur celle de 500 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 31 juillet 1852, à midi.

S'adresser pour tous renseignements :

1° A **Me BÉRARD**, notaire au Havre, rue Beauverger, 11, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ;

2° A **Me VIEL**, avoué poursuivant, demeurant au Havre, place Louis XVI, arcardes sud, n° 1 ;

3° A Me Burgain, avoué colicitant, au même endroit, rue de Paris, 22 ;

4° Et à Me Lemoyne-Bary, avoué colicitant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, 58.

(6597)

TERRE EN BRETAGNE.

Etudes de **Me LESCOT**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11, et de **Me GAUTRON**, notaire à Nan es, rue Jean-Jacques-Rousseau, 2.

Vente en l'étude de Me GAUTRON, notaire à Nantes, le lundi 26 juillet 1852, heure de midi,

De la **TERRE DU HALLAY** (autrefois domaine de la Thebaudais), sise commune de Fougeray, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), en deux lots sans réunion.

1er lot. Métairie de la Trabatière, comprenant, maison du fermier, bâtiments d'exploitation, terres, prés, bois, landes, pâtures, contenance, 35 hectares environ.

2e lot. Retenue et ferme du Hallay et les deux métairies de la Trabatière, consistant en maison de maître, trois fermes et bâtiments d'exploitation, jardin, terres à labour, prés, bois, landes et pâture, contenance totale de 106 hectares 45 ares 31 centiares environ.

Mises à prix :

Premier lot : 12,000 fr.

Deuxième lot : 45,000 fr.

Total des mises à prix : 57,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Nantes, audit **Me GAUTRON** ; à Paris, à **Mes LESCOT** et Richard, avoués, et à Me Jozon, notaire ; à Rennes, à Me Duclos, notaire ; à Redon, à Me Cornu, notaire ; et au Grand-Fougeray, à Me Moisan, notaire. (6626)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de **Me THOMAS**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301.

Adjudication le mercredi 4 août 1852, aux criées du Tribunal, au Palais-de-Justice, en deux lots,

De deux grandes et belles **MAISONS** sises à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 105 et 109.

Revenu du n° 105 avant février 1848, 14,850 fr.

Revenu actuel : 8,860 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

Revenu du n° 109 avant février 1848, 17,100 fr.

Revenu actuel : 9,250 fr.

Mise à prix : 110,000 fr.

NOTA. Les revenus actuels sont susceptibles d'une très grande augmentation, l'administrateur s'étant appliqué à ne consentir que des baux de courte durée pour ne point engager l'avenir.

S'adresser :

1° A **Me THOMAS**, avoué poursuivant ;

2° A Mes Grandjean et Massard, avoués ;

3° A Me Clairet, notaire :

4° A M. Clavery, administrateur des immeubles, rue Sainte-Anne, 46. (6632)

MAISON PETITE RUE TARANNE.

Etude de **Me VARIN**, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente sur conversion en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 juillet 1852,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, petite rue Taranne, 9, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 35,000 fr.

Produit net susceptible d'augmentation immédiate, 3, 073 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me VARIN**, avoué poursuivant ;

2° A Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9. (6617)

MAISON A GRENELLE.

Etude de **Me DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. deux heures de relevée, le mercredi 28 juillet 1852,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Grenelle, avenue Saint-Charles, 32.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Emile DEVANT**, avoué poursuivant ;

2° A Me Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, n° 4 ;

3° A Me Ferrière, notaire à Vaugirard. (6601)

MAISON PASSAGE NEVEU.

Etude de **Me LEFAURE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 29 juillet 1852,

D'une **MAISON** avec dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 92 et 94, et passage Neveu, 11.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

Produit : 4,500 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LEFAURE**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76 ;

2° A Me Gourbine, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8 ;

3° A Me Mestayer, avoué demeurant à Paris, rue des Moulins, 10. (6616)

PROPRIÉTÉ A BATIGNOLLES.

Etude de **Me PETIT-DEXMIER**, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 août 1852, à deux heures, en un seul lot,

D'une **PROPRIETÉ** composée de bâtiments, pavillons, jardin et dependances, à Batignolles-Monceaux, près Paris, Grande-Rue, 30, et portant sur le passage Béranger les nos 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16.

Produit brut : 2,400 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me PETIT-DEXMIER**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Hasard-Richelieu, 1 ;

2° A Me Delacourtie, avoué, rue des Pyramides, 8 ;

3° A Me Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29 ;

4° A Me Daguin, rue de la Chaussée-d'Antin, 36 ;

Et sur les lieux, à M. Duhuin. (6651)

MAISON RUE VANNEAU.

Etude de **Me DEVIN**, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 juillet 1852,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Vanneau, 42, faisant l'encoignure de la rue de Babylone.

Revenu net environ ; 5,500 fr.

Mise à prix, outre les charges : 60,000 fr.

S'adresser à **Mes DEVIN**, Vigier et Gracien, avoués. (6662)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE

DE Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de **Me DENTEND**, l'un d'eux, le mardi 24 août 1852, à midi,

Du **BOIS DE CHAMPROSE** et ses annexes, avec maison forestière, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier. En bloc ou en onze lots.

1er lot. D'une contenance de 21 hect. 83 ares.

Mise à prix : 46,425 fr.

2e lot. D'une contenance de 16 hect. 7 ares.

Mise à prix : 31,592 fr.

3e lot. Dans lequel se trouve comprise la maison forestière, d'une contenance de 22 h. 78 a. 15 c.

Mise à prix : 41,599 fr.

4e lot. D'une contenance de 45 h. 51 a. 85 c.

Mise à prix : 88,908 fr.

5e lot. D'une contenance de 28 h. 33 a. 60 c.

Mise à prix : 65,151 fr.

6e lot. D'une contenance de 10 h. 36 a. 40 c.

Mise à prix : 21,030 fr.

7e lot. D'une contenance de 14 hect. 25 a.

Mise à prix : 27,945 fr.

8e lot. D'une contenance de 1 h. 85 a. 80 c.

Mise à prix : 4,482 fr.

9e lot. D'une contenance de 1 h. 2 a.

Mise à prix : 2,436 fr.

10e lot. D'une contenance de 12 h. 22 a. 2 c.

Mise à prix : 23,698 fr.

11e lot. D'une contenance de 15 hect. 10 a.

Mise à prix : 23,619 fr.

L'adjudication aura lieu par lots d'abord ; ensuite, et soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots sus désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur le prix réuni des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus indiquée dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives. Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A **Me DENTEND**, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété ; 2° à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24 ; 3° à l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55 ; et sur les lieux, à M. de Trizay, inspecteur à Tournan, et au garde du triage résidant au Ménillet. (6623) *

TERRAINS QUAI SAINT-PAUL.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par **Mes Casimir NOEL** et **DELAPALME**, le mardi 27 juillet 1852, à midi,

De **TERRAINS** situés à Paris, quai St-Paul et rue des Jardins-Saint-Paul prolongée et de l'Etoile, appartenant à la ville et divisés en cinq lots.

Les adjudicataires ne seront pas tenus des frais de pavage.

Il y aura adjudication même avec une seule enchère sur chaque lot.

S'adresser :

Pour voir le plan et connaître les conditions de la vente,

A **Me Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (6661) *

ACTIONS INDUSTRIELLES, ETC.

Etude de **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente en l'étude de **Me BEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20, le 28 juillet 1852, heure de midi,

De 1° **126 ACTIONS** de la Société du Pont-Gare et port de Grenelle.

Mise à prix : 126 fr.

2° De **91 ACTIONS** de la Société en commandite pour l'exploitation de l'imprimerie Lange-Levy et Ce.

Mise à prix : 12,000 fr.

3° De **16 ACTIONS** de la Société en non collectif pour l'exploitation du journal *le Charivari*.

Mise à prix : 20,000 fr.

4° De **8 ACTIONS** de la Société civile des Nu-Propriétaires, sur la mise à prix chacune de 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me CASTAIGNET**, avoué poursuivant ; 2° à Me Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ; 3° à Me Beau, notaire à Paris, rue St-Fiacre, 2 ; 4° et à Me Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 26. (6672)

A VENDRE ou à louer, le **CHATEAU DE PUTEAUX**, près Paris, avec grand parc de 7 hectares.

S'adresser pour les renseignements, à Me DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52.

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est*

ACTIONS Cours général des **ACTIONS** par Jacques Bresson.

Paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. Prix pour un an, 7 fr. pour Paris ; 8 fr. pour les départements. — IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7090)

ARDO-POMPE

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir ; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6825)

NOUVELLE BIOGRAPHIE DES HOMMES VIVANTS

NOTICES sur les Hommes éminents de la Politique, de l'Eglise, de l'Armée de terre et de mer, de l'Administration, Magistrature, Barreau, Lettres, Sciences, Arts, Presse, Enseignement, Industrie et du Commerce, pour servir à l'Histoire du XIXe siècle ; par une Société d'Hommes de Lettres, de Savants, d'Artistes, etc, etc. ; sous la direction de **M. A.-C. BOUYER** ; imprimée à deux colonnes, grand in-8° jésus, illustrée de magnifiques portraits gravés par nos meilleurs artistes, placés dans le texte ; paraissant par livraison d'une feuille. Chaque livraison forme un tout complet, et se vend séparément **20 centimes**. — LES DEUX PREMIÈRES LIVRAISONS, COMPOSANT LA PREMIÈRE SÉRIE, SONT EN VENTE.

Prix de la Livraison : 20 c. — Prix de la Série, avec couverture illustrée : 50 c. — Chez A. COURCIER, éditeur, rue Hautefeuille, 9, à Paris. (7089)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Poliveau, 34.

Le 20 juillet.

Consistant en tables, chaises, chaudières, supports, etc. (6668)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 21 juillet.

Consistant en tables, chaises, tabourets, comptoirs, etc. (6669)

Consistant en comptoir, casiers, bureau, glace, commode, etc. (6670)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en autant d'originaux qu'il y a de parties, le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre :

1° M. Louis-François DELAUNAY, monteur, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 32 ;

2° M. Pierre-Augustin COQUERELLE, tourneur, demeurant à Paris, rue Moreau, 54 ;

3° M. Hippolyte GILLET, tourneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 245 ;

4° M. Joseph-Edouard BEAUVAIS, monteur, demeurant à Paris, rue de Cotte, 29 ;

5° M. Louis-Eugène SIEULLE, monteur, demeurant à Paris, impasse Saint-Sébastien, 2 ;

6° M. Philippe-Jean ROUX, monteur, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 61 ;

7° M. Numa-Joseph COURTOIS, ciseleur, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 43 ;

8° M. Jules-François MONTAGNE, ciseleur, demeurant à Paris, rue de Limoges, 6 ;

9° M. Adolphe-Antoine HÉRICOURT, ciseleur, demeurant à Paris, rue de Limoges, 5 ;

10° M. Julien-Baptiste PRODHOMME, tourneur, demeurant à Paris, place des Vosges, 21 ;

11° M. Théodore-Marie CANON, monteur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 63 ;

12° M. Henri-François GOBERT, monteur, demeurant à Paris, rue et impasse Saint-Sébastien, 2 ;

13° M. Alexandre-Marie GÉLIOT, tourneur, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 7 ;

14° M. Pierre-Augustin HARDY, ciseleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 131 ;

15° M. Jean-Baptiste CHABRIER, monteur, demeurant à Paris, rue de Lappe, 8 ;

16° M. Pierre-François BÉGUIN, tourneur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 37 ;

17° M. Claude BELORGEY, monteur, demeurant à Paris, rue de Seine, 7,

18° M. Jean-Marie CHAMBEL, ciseleur, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 89 ;

19° M. François-Jules DUFRESNE, monteur, demeurant à Paris, rue Moreau, 64 ;

20° Et les commanditaires dénommés audit acte ;

Il appert :

Il est formé une société en nom collectif à l'égard des susnommés seulement, et en commandite à l'égard des autres associés, pour la fabrication et la vente des produits de tous genres de l'industrie du bronze et de la cuivrerie, sous la raison sociale ROUX et Ce.

Le siége social est établi à Paris, rue de Saintonge, 43.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du vingt-huit avril mil huit cent cinquante.

La signature sociale appartient à M. Roux, qui est chargé de gérer la société.

La mise des commanditaires est de six mille neuf cents francs, soit trois cents francs pour chacun des vingt-trois commanditaires.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (5183)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en autant d'originaux qu'il y a de parties, le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré ;

Entre :

1° M. Jean-Martin GASSER, lanternier, demeurant rue de la Pépinière, 58, à Paris ;

2° M. Georges-Jean ENOCQ, lanternier, demeurant rue d'Astorg, 49, à Paris ;

3° M. Rémy LEFÈVRE, lanternier, demeurant rue de Sèvres, 11, à Paris ;

4° M. Louis-Paul CORBE, lanternier, demeurant rue de la Borde, 38, à Paris ;

5° M. Louis-François-Désiré JOYÉ, demeurant rue Léon, 4, à La Chapelle Saint-Denis (Seine) ;

6° M. Pierre-Athanase LAMIOT, demeurant rue de la Pépinière, 58, à Paris ;

7° M. Louis-François DUPLESSIS, lanternier, demeurant rue des Accacias, 13, à Montmartre (Seine) ;

8° M. Charles LEFRANC, lanternier, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 84, à Paris ;

9° M. Frédéric FISCHER, lanternier, demeurant rue Vieille-du-Temple, 36, à Paris ;

10° Dame Madeleine VOGT, épouse assistée et autorisée de M. Gasser, premier nommé, avec lequel elle demeure ;

11° M. Claude PERRIER, lanternier, demeurant rue de Vaugirard, 111, à Vaugirard (Seine) ;

12° M. Henri-Eugène PAUL, lanternier, demeurant rue de la Pépinière, 58, à Paris ;

13° M. Eugène-Victor TSCHUDY, lanternier, demeurant rue Rochechouart, 8, à Paris ;

14° M. Pierre-Léon CORBE, lanternier, demeurant rue Neuve-Coquenard, 9, à Paris ;

15° M. Hippolyte ESTÈVE, lanternier, demeurant avenue de Saint-Ouen, 39, à Batignolles (Seine) ;

16° M. Victor LUTON, lanternier, demeurant rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 8, à Paris ;

17° M. Claude ROY, lanternier, demeurant rue du Rocher, 9, à Paris ;

Il appert :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la confection et le commerce des lanternes de voitures, sous la raison BERNOU, ENOCQ et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue de la Pépinière, 58.

La durée est fixée à vingt ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante.

La signature sociale appartient divisément aux sieurs Bernou, gérant, et Enocq, cogérant, lesquels sont chargés de l'administration de la société.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (5184)

D'une délibération de l'assemblée générale de la société des fabricants de lanternes de voitures, établie à Paris, rue de la Pépinière, 58, sous la raison BERNOU, ENOCQ et Ce, ladite délibération en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré ;

Il appert :

La démission du sieur BERNOU, comme gérant, est acceptée.

M. Georges-Jean ENOCQ est nommé gérant, et M. Louis-Paul CORBE est nommé cogérant ; ils auront divisément la signature sociale et géreront la société.

Par suite, la raison sociale ENOCQ, Paul CORBE et Ce est substituée à celle BERNOU, ENOCQ et Ce.

Pour extrait :

BAUDOUIN.

Suivant acte passé devant Me Roquebert, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le treize juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il y a société entre M. Gabriel-Pierre-Marie-Mars LAFOND, membre de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, consul général de la république de Costa-Rica, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 4, comme concessionnaire, et :

1° M. le très honorable comte DEVON, pair d'Angleterre, demeurant à Londres ; 2° M. le major général POWER, commandeur de l'ordre du Bain et chevalier du Hanovre, demeurant Frost-Lodge, Berskire ; 3° M. Charles HENEAGE, gentilhomme huissier de la reine, demeurant Cadogan place, Belgrave-Square ; 4° Edmond HALSWELL, magistrat député, lieutenant pour Middlesex, demeurant Hereford-Square-Brompton ; 5° capitaine Francis-John BELLEN, dernièrement de l'état-major de l'armée des Indes, demeurant Langley-Bucks ; 6° Charles RICHARDSON, avocat à la Cour de la reine, demeurant Bruton-Street, Berkeley-Square ; 7° le révérend John-Wale MUMMERY, ministre protestant, demeurant Richmond-Grove-Canonbury ; 8° Edward J. HOBHOUSE, gentilhomme, demeurant Bury-Street-Saint-James ; 9° M. Alexander MACONOCHIE, capitaine de la marine royale britannique, demeurant à Paris, hôtel des Etrangers, rue Vivienne, n° 3. Tous membres du conseil de direction de la société projetée de Costa-Rica ; 10° et M. James-Silk BUCKINGHAM, demeurant Stanhope-Lodge-Saint-Johns-Wood, à Londres, gérant de cette société ;

Et les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou plusieurs actions.

Cette société est par actions, en nom collectif à l'égard des gérants ou du gérant, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés sauf ce qui va être dit ci-après relativement aux membres du conseil de direction.

Elle a pour objet :

1° D'établir la route entre les deux océans allant de la baie de Boca de Toro à la baie du Golfo-Dulce, sur le territoire de la République de Costa-Rica, soit par chemin de fer, soit par tout autre moyen et même de concéder à des tiers l'autorisation de la construire ;

2° D'exploiter ou faire exploiter lesdites routes par des entreprises de transport et par la perception de péages et droits de circulation ;

3° De mettre en valeur les terrains de la société, d'en exploiter les richesses minérales et végétales, telles que or, argent, cuivre charbon de terre, bois de teinture, d'ébénisterie, de construction, huile de coco, etc. ; de faire toutes entreprises commerciales et industrielles, de noliser tout navire et de transporter des colons ;

4° De vendre, louer, concéder, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des terrains, de faire des concessions de chemins, de mines, de carrières, de cours d'eau ou d'autres propriétés de la société.

La société sera constituée le jour où quinze mille des titres ci-après créés, payables en espèces à la société, auront été placés à des tiers, et elle durera quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour où ce placement aura été constaté par les gérants ou le conseil de direction, ce qui devra avoir lieu avant la fin de l'année mil huit cent cinquante-deux, mais elle pourra être prorogée. Le siége de la société est à Paris ; il y aura un comptoir principal à Londres et partout où besoin sera.

La société prend le titre de : Compagnie de Costa-Rica.

La raison sociale sera : Pour la Compagnie de Costa-Rica, le gérant, J.-S. BUCKINGHAM.

M. Gabriel Lafond, en qualité de concessionnaire, tant pour lui que pour ses cointéressés, a apporté à la société :

1° La concession à perpétuité du Golfo-Dulce et des terrains qui l'environnent, en vertu du décret du président de la république de Costa-Rica, du quinze octobre mil huit cent quarante-neuf, approuvé par le congrès de la République de Costa-Rica, du seize du même mois ;

2° La concession des routes des deux océans ;

3° La concession en pleine propriété à lui faite par la république de Costa-Rica, d'une zône de terres labourables, allant depuis la baie de Boca-del-Toro jusqu'aux limites de la première concession, ayant une lieue espagnole de largeur et devant être tracée à la proximité la plus grande possible de la frontière de la Nouvelle-Grenade.

Le fonds social est de douze millions cinq cent mille francs, représenté par cent mille actions au porteur de cent vingt-cinq francs chacune, dites parts de propriété.

La société sera gérée et administrée sous l'approbation et avec le concours d'un conseil de direction par un gérant.

Le gérant ne peut faire aucune affaire ou acte contenant une obligation pécuniaire de la part de la société, faire aucune aliénation, signer aucun traité, autrement que par écrit et après avoir préalablement obtenu l'assentiment de la majorité du conseil de direction.

M. James-Silk Buckingham est constitué gérant de la société, il administrera sous l'approbation et avec le concours du conseil de direction.

Il y aura toujours dans la société un conseil de direction qui gèrera la société conjointement avec le gérant.

Le nombre des membres du conseil de direction sera de sept au moins et de quinze au plus.

Ce conseil est dès à présent composé de MM. le comte Devon, président, le major général Power, Charles Heneage, Edmond Halswell, F.-J. Bellen, Charles Richardson, le révérend J. Wale Mummery, Alexander Maconochie, Edward J. Hobhouse.

Ce conseil a le droit, à la majorité des voix des membres qui le composent, de se compléter pour porter le nombre de ses membres à quinze et de se renouveler en cas de décès ou de démission.

Si, à la fin de la présente année mil huit cent cinquante-deux, la société n'était pas contituée par la souscription des actions nécessaires à sa constitution et par l'encaissement de cinq cent mille francs au moins, le gérant et le conseil de direction, et les concessionnaires, auront le droit d'arrêter les opérations, et après une simple mise en demeure de l'un d'eux, la présente société sera complétement annulée.

Pour extrait :

ROQUEBERT. (5190)

Suivant acte passé devant Me Prestat, notaire à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, une société en nom collectif a été formée pour l'achat et la revente des peaux et la fabrication des cuirs, entre M. Théodemire-Modeste JOURDAIN, marchand de cuirs, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 18, et M. Louis-Léon-François HARDOUIN, domicilié de droit chez M. Charles Hardouin, son père, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 11, et demeurant de fait à Paris, rue du Temple, 119, M. Hardouin mineur, comme étant né à Paris, sur le sixième arrondissement, le onze juin mil huit cent trente-deux, mais autorisé par M. son père à faire le commerce, conformément à l'article 2 du Code de commerce, suivant déclaration faite par acte dressé devant M. le juge du paix du sixième arrondissement de Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-deux, laquelle déclaration a été affichée au Tribunal de commerce de Paris, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé au greffe dudit Tribunal le trois juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Cette société a été contractée pour six années consécutives, qui ont commencé le dix juillet mil huit cent cinquante-deux. Il a été dit qu'elle existerait sous la raison sociale JOURDAIN et HARDOUIN. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 46, toutefois, MM. Jourdain et Hardouin se sont réservé le droit de le transférer dans Paris partout où ils le jugeraient convenable. M. Jourdain a apporté dans la société une somme de mille francs en la valeur de ses marchandises et outils ; de son côté M. Hardouin a apporté une somme de trois mille cinq cents francs, qu'il a versée dans la caisse de la société dès avant le dix juillet mil huit cent cinquante-deux. Il a été stipulé que chaque associé aurait la signature sociale et ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : PRESTAT. (5186)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante-deux, il appert : Que MM. Charles LAUNAY et Clovis-Edouard BISSON, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un nouveau bec à gaz.

La société a commencé de fait le dix-neuf novembre dernier, pour prendre fin avec le plus long brevet obtenu par la société.

Son siége est passage de l'Opéra, n° 17

Le capital social est de vingt mille francs.

Les affaires de la société seront faites en commun, et la société ne sera engagée que par les signatures individuelles des deux associés. (5187)

Etude PICON, rue de Cléry, 13.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois par Delestang, qui a perçu les droits,

Entre :

1° M. Michel MONIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, d'une part,

2° M. Adolphe MOTTET, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 41, d'autre part ;

3° Et M. Hippolyte LAUR, négociant, demeurant à Paris, susdite rue du Sentier, 3, aussi d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

MM. Monin, Mottet et Laur forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passementeries, sis à Paris, rue du Sentier, 3.

Cette société est contractée pour avoir une durée de trois années entières et consécutives, qui ont commencé le seize juillet mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de mil huit cent cinquante-cinq.

La raison de commerce sera MONIN et Ce, et le siége de la société à Paris, susdite rue du Sentier, 3.

MM. Monin, Mottet et Laur gèreront et administreront concurremment les affaires de la société.

Ils auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité, de tous dommages-intérêts contre les contrevenants, et même de dissolution, s'il y a lieu.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait.

PICON, rue de Cléry, 13. (5189)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce séant à Paris, le six juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre M. François-Adolphe LEMOINNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, 22,

Et M. François-Bernard PASTEAU-DUCLOS, demeurant à Nanteuil, agissant conjointement, d'une part ;

Et M. Pierre-Scipion DUMOULIN, professeur de chimie, demeurant à Paris, place Louvois, 3, d'autre part ;

Il appert :

Que la société de fait constituée entre les parties, par conventions verbales du premier janvier mil huit cent cinquante et un, pour l'exploitation du commerce et de la fabrication de l'acide picrique carbazotique et de la cire végétale extraite de la résine, a été déclarée nulle à partir dudit jour six juillet mil huit cent cinquante-deux, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

JAMET. (5188)

Cabinet de M. DESCOMPS, rue de la Paix, 36, à Batignolles.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce séant à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, entre :

M. CHEVALIER, marchand de vins et entrepositaire, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 98, d'une part ; et M. BOSQUIER, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 25 bis, d'autre part ;

Il appert que la société de fait formée entre les susnommés pour le commerce de vins et l'exploitation d'un entrepôt situé à Batignolles, rue du Port-Saint-Ouen, 5, a été déclarée nulle et de nul effet, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

A. DESCOMPS. (5185)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 17 MAI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VITALIS, négociant, rue de la Victoire, 7 ; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10456 du gr.).

Jugemens du 4 JUIN 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEPEU (Juste-Pierre), ent. de pavage, à Batignolles, rue de la Santé, 26 ; nomme M. Thelier juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 10476 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur QUINAULT, md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, le 24 juillet à 1 heure (N° 6451 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHATIN (Pepin-Alexis), pharmacien, boul. St-Denis, 26, le 24 juillet à 3 heures (N° 10331 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jules-Joseph) nég. en nouveautés, rue de la Banque, 15, sont invités à se rendre le 24 juillet à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9828 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat STREITOFF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juin 1852, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur STREITOFF (Louis), tailleur, place Vendôme, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Streitoff, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables par fractions de 2 p. 100, le 5 octobre des années 1853, 54, 55, 56 et 57 (N° 10208 du gr.).

Concordat PERNOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juin 1852, lequel homologue le concordat passé le 22 mai 1852, entre le sieur PERNOT (Louis-Auguste), md forain, rue St-Maur, 218, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pernot, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 3 p. 100 le 1er juin 1853, 3 p. 100 le 1er juin suivant, et 4 p. 100 le 1er juin 1855 (N° 9740 du gr.).

Concordat DELAUNAY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1852, lequel homologue le concordat passé le 22 juin 1852, entre le sieur DELAUNAY (Jean-André-Marie), libraire et relieur, rue St-Dominique-St-Germain, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur DELAUNAY, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 90 p. 100 de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables par fractions, les 22 juin 1853, 22 mars 54, 22 décembre suivant et 22 juin 1855 (N° 10111 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 JUILLET 1852.

NEUF HEURES : Secretain, boulanger, clôt. — Gaulet, anc. mécanicien, conc. — Jeep, fab. de meubles, délib., art. 510.

UNE HEURE : Millot-Gautier, nég., clôt. — Pihet, mécanicien, id. — Cabaret, boucher. redd. de comptes. — Ruinard dit Hilaire, boulanger, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Clotilde-Elisabeth COURTIN D'USSY, comtesse DE GERVILLIER, et Alexandre-Charles THIROUX, comte DE GERVILLIER, Paris, rue du Fg-St-Honoré, 68. — Er. Moreau, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Désirée-Virginie TELLIER et Pierre-Célestin LIENARD, rue Vieille-du-Temple, 73. — Archambault-Guyot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Lydie PORCHER et Denis-Pierre NEZEL, à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 13. — Léon Bouissin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Rosalie LEVESQUE et Charles DUFOUR, à Montmartre, rue Bel-Homme, 4. — Pour M. Boudin absent, A. Quillet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 juillet 1852. — Mlle Cheret, 83 ans, rue des Trois-Frères, 15. — Mme Vauloup, 51 ans, rue Bourdaloue, 7. — M. Godde, 31 ans, rue Fontaine-St-Georges, 37. — M. Chaigneau, 38 ans, rue Blanche, 87. — Mlle Eude, 55 ans, rue des Vieux-Augustins, 63. — M. Pierre, 50 ans, rue de la Lune, 16. — Mme Magny, 37 ans, rue St-Martin, 372. — Mme veuve Margot, 73 ans, rue des Fontaines, 16. — Mme Bonhomme, 59 ans, rue du Cloître-St-Merry, 6. — M. Langagne, 52 ans, rue Pastourel, 22. — Mlle Fauleau, 37 ans, rue Montmorency, 28. — M. Damez, 25 ans, boul. Beaumarchais, 109. — M. Petit de Baroncourt, 45 ans, rue Piepus, 10. — M. Chambre, 51 ans, passage Thierrel, 31. — M. Fabre, 64 ans, rue de Thorigny, 6. — M. Torigny, 48 ans, rue d'Estrées, 22. — Mme Sulaine, 43 ans, rue de Seine, 11. — M. Delaroue, 93 ans, rue de l'Est, 24. — M. Pley, 17 ans boul. de l'Hôpital, n. 60.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,